



National Defence Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Our file: A-2012-00511

OCT 05 2012

Mr. Francois Lareau
55-890 Cahill Dr. W.
Ottawa, Ontario K1V 9A4

Dear Mr. Lareau

This is further to our letter of July 24, 2012 and your request submitted under the *Access to Information Act* for:

Clause by clause analysis in English and French of Bill C-25 prepared by DND (possibly the Office of the Judge Advocate General) for the House of Commons Standing Committee on National Defence and Veterans Affairs (NDVA) that studied the Bill.

Additional documents were located in response to your request and we are pleased to provide you with a copy of the information that can be released to you. You will note that no severances have been applied to these documents.

Please be advised that you are entitled to file a complaint with the Office of the Information Commissioner concerning the processing of your request within sixty days of the receipt of this notice. In the event you decide to avail yourself of this right, your notice of complaint should be addressed to:

Office of the Information Commissioner
Tower B, Place de Ville
112 Kent Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1H3

We also wish to advise you that the Department of National Defence (DND) complies with the Treasury Board Secretariat Guide for Posting Summaries of Completed Access to Information Requests. Summaries of DND requests can be found on our website www.forces.gc.ca under the tab "Completed Access to Information Requests".

Should you require clarification or assistance regarding your request, please contact Christine Smith of my staff at (613) 992-7166 or by e-mail at christine.smith3@forces.gc.ca or use our toll free number 1-888-272-8207.

Yours truly,

SIGNATURE
BLANKED OUT

 Julie Jansen
Director
Access to Information and Privacy

Enclosures: 106 pages

Canada

Modifications
à la
Loi sur la défense nationale

Analyse
Article par Article

Juin 1997

Analyse article par article

Article 1

| | | |
|------------------|--|--|
| Article 1 | <i>Modifier les définitions de « code de discipline militaire », « condamné militaire », « matériels », « pénitencier » et « possession » à l'article 2, et ajouter les définitions de « acte de gangstérisme », « Comité des griefs », « gang » et « juge militaire »</i> | |
|------------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace le renvoi aux « Parties VI à IX » dans la définition de « code de discipline militaire » par un renvoi à la « Partie III »
- ◆ ajoute dans les définitions de « condamné militaire » et « pénitencier » des renvois à la peine d'emprisonnement à perpétuité
- ◆ abroge le renvoi au Conseil de recherches pour la défense dans la définition de « matériel » et apporte un changement linguistique qui reflète la terminologie employée dans la common law

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui figure actuellement dans huit parties différentes de la *Loi sur la défense nationale*, est réorganisé en une seule Partie comportant plusieurs divisions afin de donner au Code une structure plus cohérente et de lui conférer plus d'importance dans la *Loi*. La Partie III de la *Loi*, qui concerne le Conseil de recherches pour la défense, est abrogée. Les modifications aux définitions visent à remplacer les numéros des Parties et à supprimer un renvoi au Conseil de recherches pour la défense sont des modifications corrélatives de ces modifications.

Les modifications aux définitions de « condamné militaire » et « pénitencier » sont des modifications corrélatives du remplacement de la peine de mort par l'emprisonnement à perpétuité dans l'échelle des peines énumérées à l'article 139 de la *Loi* susceptibles d'être infligées par un tribunal militaire.

Analyse article par article

Article 1

| | | |
|-----------|---|-------|
| Article 1 | Modifier les définitions de « code de discipline militaire », « condamné militaire », « matériels », « pénitencier » et « possession » à l'article 2, et ajouter les définitions de « acte de gangstérisme », « Comité des griefs », « gang » et « juge militaire » | Suite |
|-----------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute dans les définitions de « condamné militaire » et « pénitencier » des renvois à la peine d'emprisonnement à perpétuité
- ◆ remplace le renvoi à la « Partie XII » dans la définition de « possession » par la « Partie VII »
- ◆ ajoute quatre nouvelles définitions, à savoir « acte de gangstérisme », « Comité des griefs », « gang » et « juge militaire »

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui figure actuellement dans huit parties différentes de la *Loi sur la défense nationale*, est réorganisé en une seule Partie comportant plusieurs divisions afin de donner au Code une structure plus cohérente et de lui conférer plus d'importance dans la *Loi*. La Partie III de la *Loi*, qui concerne le Conseil de recherches pour la défense, est abrogée. Les modifications aux définitions visant à remplacer les numéros des Parties et à supprimer un renvoi au Conseil de recherches pour la défense sont des modifications corrélatives de ces modifications.

Les modifications aux définitions de « condamné militaire » et « pénitencier » sont des modifications corrélatives du remplacement de la peine de mort par l'emprisonnement à perpétuité dans l'échelle des peines énumérées à l'article 139 de la *Loi* susceptibles d'être infligées par un tribunal militaire.

Les deux nouvelles définitions de « gang » et « acte de gangstérisme » sont des modifications corrélatives des nouvelles dispositions concernant l'admissibilité à une libération conditionnelle figurant à l'article 140.4. Ces définitions sont analogues aux dispositions similaires figurant dans le *Code criminel*.

Analyse article par article

Articles 1-2

| | | |
|-----------|---|-------|
| Article 1 | Modifier les définitions de « code de discipline militaire », « condamné militaire », « matériels », « pénitencier » et « possession » à l'article 2, et ajouter les définitions de « acte de gangstérisme », « Comité des griefs », « gang » et « juge militaire » | Suite |
|-----------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace le renvoi à la « Partie XII » dans la définition de « possession » par la « Partie VII »

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui figure actuellement dans huit parties différentes de la *Loi sur la défense nationale*, est réorganisé en une seule Partie comportant plusieurs divisions afin de donner au Code une structure plus cohérente et de lui conférer plus d'importance dans la *Loi*. La Partie III de la *Loi*, qui concerne le Conseil de recherches pour la défense, est abrogée. Les modifications aux définitions visant à remplacer les numéros des Parties et à supprimer un renvoi au Conseil de recherches pour la défense sont des modifications corrélatives de ces modifications.

Les deux nouvelles définitions de « gang » et « acte de gangstérisme » sont des modifications corrélatives des nouvelles dispositions concernant l'admissibilité à une libération conditionnelle figurant à l'article 140.4. Ces définitions sont analogues aux dispositions similaires figurant dans le *Code criminel*.

Les deux nouvelles définitions concernant le « Comité des griefs » et le « juge militaire » décrivent des entités dont il est fait mention dans la *Loi sur la défense nationale* et elles signalent dans quelles dispositions de la *Loi* ces deux entités sont établies ou nommées.

| | | |
|-----------|--|--|
| Article 2 | Modifie les articles 9 et 10 et ajoute les nouveaux articles 9.1 à 9.4 | |
|-----------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ énonce les compétences, la durée du mandat et les attributions du juge-avocat général, y compris :
 - il doit être un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans [art. 9]
 - il occupe son poste à titre amovible pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans; son mandat est renouvelable [art. 9]
 - il agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministre de la Défense nationale et des Forces canadiennes pour les questions de droit militaire [art. 9.1]

Raisons de la modification

Ces modifications précisent le rôle et les attributions du juge-avocat général et affermissent l'indépendance du juge-avocat général à l'égard de la chaîne de commandement. [art. 9 à 9.4]

Analyse article par article

Articles 2-3

| | | |
|-----------|--|-------|
| Article 2 | Modifie les articles 9 et 10 et ajoute les nouveaux articles 9.1 à 9.4 | Suite |
|-----------|--|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ énonce les compétences, la durée du mandat et les attributions du juge-avocat général, y compris :
 - il exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes et il procède périodiquement à un examen de l'administration de la justice militaire [art. 9.2]
 - il rend compte au ministre de l'exercice de ses attributions [art. 9.3]
 - il doit présenter un rapport annuel au ministre sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes [art. 9.3]
 - il détient au moins le grade de brigadier-général [art. 9.4]
- ◆ prévoit que l'officier autorisé par le ministre à exercer de façon intérimaire les fonctions du juge-avocat général doit remplir les mêmes critères énoncés au paragraphe 9(1) que le juge-avocat général [art. 10]
- ◆ prévoit que le rôle du juge-avocat général ne modifie en rien les attributions du ministre de la Justice et procureur général du Canada que lui confère la *Loi sur le ministère de la Justice* [art. 10.1]

Raisons de la modification

Ces modifications précisent le rôle et les attributions du juge-avocat général et affermissent l'indépendance du juge-avocat général à l'égard de la chaîne de commandement. [art. 9 à 9.4]

La modification à l'article 10 découle de la modification à l'article 9 de la *Loi*. Un officier qui est autorisé à exercer de façon intérimaire les fonctions du juge-avocat général doit avoir les mêmes compétences que le juge-avocat général. [art. 10]

Le nouvel article 10.1 prévoit avec plus de certitude que les attributions du ministre de la Justice et procureur général du Canada ne sont nullement modifiées par l'effet de l'article 9.1. [art. 10.1]

| | | |
|-----------|----------------------|--|
| Article 3 | Modifie l'article 11 | |
|-----------|----------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime un renvoi au Conseil de recherches pour la défense
- ◆ étend le pouvoir actuel du ministre de conclure des arrangements en vue de la « vente » de matériel et prévoit qu'il peut conclure des arrangements en vue de « l'aliénation par vente ou autrement » de ce matériel

Raisons de la modification

L'article 11 de la *Loi* confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser le ministre de la Défense nationale à livrer à un ministère ou organisme fédéral tout matériel en vue de la vente aux pays ou organismes internationaux. Ce pouvoir a été élargi pour englober l'aliénation par vente « ou autrement » du matériel afin de tenir compte des situations où ce matériel fait l'objet d'un don ou d'un échange.

La suppression du renvoi au Conseil de recherches pour la défense est corrélatrice de l'abrogation des dispositions de la *Loi* concernant le Conseil de recherches de la défense.

Analyse article par article

Articles 4-6

Article 4 *Modifie le paragraphe 12(3)*

Ce que fait la modification

- ◆ autorise le Conseil du Trésor à prendre des règlements concernant les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires
- ◆ autorise le Conseil du Trésor à fixer, en ce qui concerne la solde et les indemnités des officiers et militaires du rang, les suppressions et retenues
- ◆ confère au Conseil du Trésor la compétence résiduaire de prendre toute mesure concernant la rémunération ou l'indemnisation des officiers et militaires du rang qu'il juge nécessaires ou souhaitables de prendre par règlement

Raisons de la modification

Le paragraphe 12(3) actuel autorise le Conseil du Trésor à prendre des règlements concernant à la fois les taux et conditions de versement de la solde des officiers et militaires du rang et les suppressions et retenues afférentes. En vertu d'une modification à l'article 35, le Conseil du Trésor a été autorisé à fixer les taux et conditions de versement de la solde et l'indemnisation des officiers et militaires de rang par voie de directive administrative, une méthode plus souple et mieux adaptée que les règlements.

Le processus réglementaire plus formel est mieux approprié pour fixer les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires.

Article 5 *Ajoute un nouvel article 13.1*

Ce que fait la modification

- ◆ autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements, appelés *Code de déontologie de la police militaire*, pour régir la conduite des policiers militaires

Raisons de la modification

La plupart des services de police du Canada possèdent un code de déontologie. Le Code établira des normes professionnelles visant à guider les policiers militaires dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article 6 *Ajoute de nouveaux articles 18.1 et 18.2*

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit que le chef d'état-major nomme un vice-chef d'état-major de la défense [art. 18.1]
- ◆ prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'état-major de la défense, c'est le vice-chef d'état-major de la défense qui, sauf désignation contraire par le chef d'état-major de la défense ou le ministre, assure la direction et la gestion des Forces canadiennes [art. 18.2]

Raison de la modification

Ces modifications confère un cadre législatif aux pratiques en vigueur.

Analyse article par article

Article 7

| | |
|-----------|---|
| Article 7 | Modifie l'article 29 et ajoute de nouveaux articles 29.1 à 29.28 |
|-----------|---|

Ce que fait la modification

- ◆ exclut du processus
 - une décision de la cour martiale ou de la Cour d'appel de la cour martiale
 - une décision d'un tribunal, office ou organisme créé en vertu d'une autre loi que la *Loi sur la défense nationale*
 - les questions ou les cas exclus par règlement du gouverneur en conseil [par. 29(2)]
- ◆ prévoit que le dépôt d'un grief ne doit entraîner aucune sanction contre un membre des Forces canadiennes [par. 29(4)]
- ◆ prévoit que les autorités qui sont initialement saisies d'un grief et qui peuvent ensuite en connaître sont désignées par règlement [art. 29.1]
- ◆ prévoit que le chef d'état-major de la défense est l'autorité de dernière instance en matière de griefs [art. 29.11]
- ◆ prévoit que le chef d'état-major de la défense doit soumettre tout grief d'une catégorie prévue au Comité des griefs pour que celui-ci lui formule ses conclusions et recommandations, autorise le chef d'état-major de la défense à renvoyer tout autre grief devant le Comité des griefs et décrit les documents qui doivent être transmis au Comité des griefs [art. 29.12]

Raisons de la modification

Ces modifications prévoient un nouveau processus visant les griefs des membres des Forces canadiennes. Le processus comporte quatre différences importantes par rapport au système en vigueur :

- il établit dans la *Loi* que le chef d'état-major de la défense, et non pas le ministre, à titre d'autorité de dernière instance en matière de grief
- il établit un organisme externe, indépendant de la chaîne de commandement, disposant du pouvoir d'assigner des témoins et de recevoir et d'accepter de la preuve et qui peut transmettre des conclusions et recommandations impartiales au chef d'état-major de la défense en rapport avec les catégories de griefs prescrites
- il précise que le processus relatif aux griefs ne vise que les questions découlant de l'administration des affaires des Forces canadiennes
- il précise que le processus relatif aux griefs ne peut être utilisé à l'égard des décisions des tribunaux créés en vertu d'une autre Loi

Analyse article par article

Article 7

| | | |
|-----------|---|-------|
| Article 7 | Modifie l'article 29 et ajoute de nouveaux articles 29.1 à 29.28 | Suite |
|-----------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit que le chef d'état-major de la défense doit soumettre tout grief d'une catégorie prévue au Comité des griefs pour que celui-ci lui formule ses conclusions et recommandations, autorise le chef d'état-major de la défense à renvoyer tout autre grief devant le Comité des griefs et décrit les documents qui doivent être transmis au Comité des griefs [art. 29.12]
- ◆ prévoit que le chef d'état-major de la défense n'est pas lié par les conclusions et recommandations du Comité des griefs, mais s'il choisit de s'en écarter, il doit motiver son choix dans sa décision [art. 29.13]
- ◆ autorise le chef d'état-major de la défense à déléguer son pouvoir de décision définitive, sauf certaines exceptions [art. 29.14]
- ◆ prévoit que les décisions du chef d'état-major de la défense ou de son délégataire sont définitives, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale* [art. 29.15]

Raisons de la modification

Ces modifications prévoient un nouveau processus visant les griefs des membres des Forces canadiennes. Le processus comporte quatre différences importantes par rapport au système en vigueur :

- il établit dans la *Loi* que le chef d'état-major de la défense, et non pas le ministre, à titre d'autorité de dernière instance en matière de grief
- il établit un organisme externe, indépendant de la chaîne de commandement, disposant du pouvoir d'assigner des témoins et de recevoir et d'accepter de la preuve et qui peut transmettre des conclusions et recommandations impartiales au chef d'état-major de la défense en rapport avec les catégories de griefs prescrites
- il précise que le processus relatif aux griefs ne vise que les questions découlant de l'administration des affaires des Forces canadiennes
- il précise que le processus relatif aux griefs ne peut être utilisé à l'égard des décisions des tribunaux créés en vertu d'une autre *Loi*

Analyse article par article

Article 7

| | | |
|-----------|---|-------|
| Article 7 | Modifie l'article 29 et ajoute de nouveaux articles 29.1 à 29.28 | Suite |
|-----------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ♦ constitue le Comité des griefs des Forces canadiennes, composé de membres à temps plein et de membres à temps partiels, et énonce les modalités de leur poste [art. 29.16]

Raisons de la modification

Ces modifications prévoient un nouveau processus visant les griefs des membres des Forces canadiennes. Le processus comporte quatre différences importantes par rapport au système en vigueur :

- il établit dans la *Loi* que le chef d'état-major de la défense, et non pas le ministre, à titre d'autorité de dernière instance en matière de grief
- il établit un organisme externe, indépendant de la chaîne de commandement, disposant du pouvoir d'assigner des témoins et de recevoir et d'accepter de la preuve et qui peut transmettre des conclusions et recommandations impartiales au chef d'état-major de la défense en rapport avec les catégories de griefs prescrites
- il précise que le processus relatif aux griefs ne vise que les questions découlant de l'administration des affaires des Forces canadiennes
- il précise que le processus relatif aux griefs ne peut être utilisé à l'égard des décisions des tribunaux créés en vertu d'une autre Loi

Analyse article par article

Article 7

| | | |
|-----------|---|-------|
| Article 7 | Modifie l'article 29 et ajoute de nouveaux articles 29.1 à 29.28 | Suite |
|-----------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ constitue le Comité des griefs des Forces canadiennes, composé de membres à temps plein et de membres à temps partiels, et énonce les modalités de leur poste [art. 29.16]
- ◆ prévoit que le président est le premier dirigeant du Comité des griefs et il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel [art. 29.17]
- ◆ autorise le vice-président à remplacer le président dans certaines circonstances [art. 29.17]
- ◆ prévoit que le siège du Comité des griefs est fixé, au Canada, au lieu désigné par le gouverneur en conseil [art. 29.18]

Raisons de la modification

Ces modifications prévoient un nouveau processus visant les griefs des membres des Forces canadiennes. Le processus comporte quatre différences importantes par rapport au système en vigueur :

- il établit dans la *Loi* que le chef d'état-major de la défense, et non pas le ministre, à titre d'autorité de dernière instance en matière de grief
- il établit un organisme externe, indépendant de la chaîne de commandement, disposant du pouvoir d'assigner des témoins et de recevoir et d'accepter de la preuve et qui peut transmettre des conclusions et recommandations impartiales au chef d'état-major de la défense en rapport avec les catégories de griefs prescrites
- il précise que le processus relatif aux griefs ne vise que les questions découlant de l'administration des affaires des Forces canadiennes
- il précise que le processus relatif aux griefs ne peut être utilisé à l'égard des décisions des tribunaux créés en vertu d'une autre Loi

Analyse article par article

Article 7

Article 7

Modifie l'article 29 et ajoute de nouveaux articles
29.1 à 29.28

Suite

Ce que fait la modification

- ◆ autorise la nomination du personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Comité et à retenir les services à titre temporaire d'experts, avocats ou autres personnes dont il estime le concours utile pour ses travaux [art. 29.19]
- ◆ exige que le Comité des griefs examine les griefs dont il est saisi et transmette ses conclusions et recommandations au chef d'état-major de la défense et au plaignant [art. 29.2]
- ◆ autorise le Comité des griefs, relativement à la question dont il est saisi, à assigner des témoins, faire prêter serment et recevoir et accepter les éléments de preuve [art. 29.21]
- ◆ prévoit que le Comité des griefs ne peut recevoir ou accepter des éléments de preuve non recevables devant un tribunal du fait qu'ils sont protégés par le droit de la preuve [art. 29.22]
- ◆ prévoit qu'un témoin ne peut se soustraire à l'obligation de répondre à une question lorsque le Comité des griefs l'exige au motif que sa réponse peut l'incriminer [art. 29.23]

Raisons de la modification

Ces modifications prévoient un nouveau processus visant les griefs des membres des Forces canadiennes. Le processus comporte quatre différences importantes par rapport au système en vigueur :

- il établit dans la *Loi* que le chef d'état-major de la défense, et non pas le ministre, à titre d'autorité de dernière instance en matière de grief
- il établit un organisme externe, indépendant de la chaîne de commandement, disposant du pouvoir d'assigner des témoins et de recevoir et d'accepter de la preuve et qui peut transmettre des conclusions et recommandations impartiales au chef d'état-major de la défense en rapport avec les catégories de griefs prescrites
- il précise que le processus relatif aux griefs ne vise que les questions découlant de l'administration des affaires des Forces canadiennes
- il précise que le processus relatif aux griefs ne peut être utilisé à l'égard des décisions des tribunaux créés en vertu d'une autre *Loi*

Analyse article par article

Article 7

| | | |
|-----------|---|-------|
| Article 7 | Modifie l'article 29 et ajoute de nouveaux articles 29.1 à 29.28 | Suite |
|-----------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit qu'un témoin ne peut se soustraire à l'obligation de répondre à une question lorsque le Comité des griefs l'exige au motif que sa réponse peut l'incriminer [art. 29.23]
- ◆ prévoit que les déclarations faites en réponse aux questions ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre un témoin dans toute procédure, sauf si la poursuite porte sur le fait que le témoin savait que les déclarations étaient fausses [art. 29.23]
- ◆ autorise le Comité des griefs, lorsqu'il siège au Canada ailleurs qu'au lieu de leur résidence habituelle, à indemniser le plaignant et l'officier qui l'assiste ou son avocat des frais de déplacement et de séjour, selon l'appréciation du Comité, et en conformité avec les normes établies par le Conseil du Trésor [art. 29.24]
- ◆ exige que le Comité des griefs retourne les pièces produites lors d'une audience, sur demande, dans un délai raisonnable après la transmission des conclusions et recommandations au chef d'état-major de la défense [art. 29.25]
- ◆ autorise le président à établir des règles de procédure et des règles administratives [par. 29.26(1)]
- ◆ exige, sauf instruction contraire du président, que les audiences du comité se tiennent à huis clos [par. 29.26(2)]

Raisons de la modification

Ces modifications prévoient un nouveau processus visant les griefs des membres des Forces canadiennes. Le processus comporte quatre différences importantes par rapport au système en vigueur :

- il établit dans la *Loi* que le chef d'état-major de la défense, et non pas le ministre, à titre d'autorité de dernière instance en matière de grief
- il établit un organisme externe, indépendant de la chaîne de commandement, disposant du pouvoir d'assigner des témoins et de recevoir et d'accepter de la preuve et qui peut transmettre des conclusions et recommandations impartiales au chef d'état-major de la défense en rapport avec les catégories de griefs prescrites
- il précise que le processus relatif aux griefs ne vise que les questions découlant de l'administration des affaires des Forces canadiennes
- il précise que le processus relatif aux griefs ne peut être utilisé à l'égard des décisions des tribunaux créés en vertu d'une autre Loi

Analyse article par article

Articles 7-9

| | | |
|-----------|---|-------|
| Article 7 | Modifie l'article 29 et ajoute de nouveaux articles 29.1 à 29.28 | Suite |
|-----------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit que les membres du Comité des griefs et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis de bonne foi [par. 29.27]
- ◆ exige que le président du Comité des griefs présente un rapport annuel au ministre, et que celui-ci le dépose devant le Parlement [art. 29.28]

Raisons de la modification

Ces modifications prévoient un nouveau processus visant les griefs des membres des Forces canadiennes. Le processus comporte quatre différences importantes par rapport au système en vigueur :

- il établit dans la *Loi* que le chef d'état-major de la défense, et non pas le ministre, à titre d'autorité de dernière instance en matière de grief
- il établit un organisme externe, indépendant de la chaîne de commandement, disposant du pouvoir d'assigner des témoins et de recevoir et d'accepter de la preuve et qui peut transmettre des conclusions et recommandations impartiales au chef d'état-major de la défense en rapport avec les catégories de griefs prescrites
- il précise que le processus relatif aux griefs ne vise que les questions découlant de l'administration des affaires des Forces canadiennes
- il précise que le processus relatif aux griefs ne peut être utilisé à l'égard des décisions des tribunaux créés en vertu d'une autre Loi

| | | |
|-----------|---|--|
| Article 8 | Modifie l'alinéa 33(2)b) et ajoute un nouveau paragraphe 33(4) | |
|-----------|---|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace les mots « appelés à exécuter des obligations militaires » par les mots « soumis à l'obligation de service légitime » et définit le mot « service »

Raisons de la modification

Cette modification précise que la portée du service que les membres des Forces canadiennes peuvent être appelés à accomplir s'entend, outre des tâches de nature militaire, de toute tâche de service public.

L'article 273.6 de la *Loi* autorise le ministre ou le gouverneur en conseil à autoriser les Forces canadiennes à accomplir des tâches de service public.

| | | |
|-----------|---------------------|--|
| Article 9 | Abroge l'article 34 | |
|-----------|---------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ abroge l'article 34

Raisons de la modification

L'article 34 aborde la responsabilité particulière de la force régulière et des membres de la force de réserve lorsque le gouverneur en conseil déclare l'existence ou l'imminence d'une catastrophe. Cette disposition n'est plus nécessaire compte tenu des modifications apportées à l'article 33 précisant le service de la force régulière et de la force de réserve.

Analyse article par article

Articles 10-12

| | | |
|------------|----------------------|--|
| Article 10 | Modifie l'article 35 | |
|------------|----------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ autorise le Conseil du Trésor à fixer les taux et conditions de versement de la solde des officiers et militaires du rang, autres que les juges militaires, et à déterminer les indemnités payables au titre des frais de déplacement ou autres de tous les membres des Forces canadiennes
- ◆ supprime l'obligation selon laquelle les taux et conditions doivent être fixés par règlement
- ◆ prévoit que les indemnités payables au titre des frais de déplacement ou autres sont fixées et régies par le Conseil du Trésor

Raisons de la modification

Cette disposition autorise le Conseil du Trésor à fixer les taux et conditions de versement de la solde, les indemnités et le remboursement des dépenses par voie de directives administratives, une méthode plus souple et mieux adaptée que la réglementation.

Les suppressions et retenues continueront d'être prescrites par règlement. Les taux et conditions de versement de la solde des juges militaires seront également fixés par règlement.

| | | |
|------------|-----------------------------------|--|
| Article 11 | Modifie les alinéas 42(2)d) et e) | |
|------------|-----------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute un renvoi aux biens « personnels » afin de refléter la terminologie utilisée dans la common law [alinéa 42(2)d) et e)]
- ◆ apporte des changements de style et substitue un langage moderne pour les expressions « au camp ou dans les logements » [alinéa 42(2)d)]
- ◆ supprime la limite monétaire de ce que l'on suppose faire partie d'une « succession militaire » des membres qui décèdent à l'étranger, en ce qui a trait aux biens meubles ou personnels se trouvant hors du Canada [alinéa 42(2)e)]

Raisons de la modification

La suppression de la limite de valeur de dix mille dollars à l'égard des biens meubles susceptibles de faire partie d'une succession militaire permettra aux personnes autorisées à administrer les successions militaires de mieux aider l'exécuteur ou l'administrateur de la succession à régler les successions des membres.

| | | |
|------------|--------------------------------------|--|
| Article 12 | Modifie l'article 44 et l'intertitre | |
|------------|--------------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ élargit le pouvoir d'aliéner les effets personnels d'un officier ou militaire de rang absent sans permission à celui d'aliéner les biens meubles ou personnels qui, de l'avis de l'officier responsable, ont été perdus ou abandonnés
- ◆ ajoute un renvoi aux biens « meubles » afin de refléter la terminologie utilisée en droit civil

Raisons de la modification

Cette modification permettra aux autorités des Forces canadiennes de mieux s'occuper des biens meubles ou personnels perdus ou abandonnés dans des établissements de défense.

Analyse article par article

Articles 13-15

| | | |
|-------------------|------------------------------------|--|
| Article 13 | <i>Modifie le paragraphe 45(2)</i> | |
|-------------------|------------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit que la commission d'enquête dispose des pouvoirs suivants :
 - assigner des témoins, les contraindre à témoigner sous serment et à produire les documents et pièces sous leur responsabilité
 - faire prêter serment
 - recevoir et accepter sous forme d'affidavit ou par tout autre moyen, les éléments de preuve et renseignements, qu'ils soient ou non recevables devant un tribunal
 - procéder à l'examen des dossiers ou registres et aux enquêtes qu'elle juge nécessaires

Raisons de la modification

Ces changements confèrent un ensemble plus complet de pouvoirs à une commission d'enquête. De plus, étant donné que les commissions d'enquête sont chargées d'enquêter sur des questions mettant en cause du personnel militaire et civil, ces changements permettront aux commissions d'assigner des témoins militaires et civils.

| | | |
|-------------------|--------------------------------------|--|
| Article 14 | <i>Ajoute un nouvel article 45.1</i> | |
|-------------------|--------------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit qu'un témoin est tenu de répondre à une question lorsque la commission d'enquête l'exige au motif que sa réponse peut l'incriminer
- ◆ prévoit qu'une déclaration faite en réponse à une question ne peut être utilisée contre le témoin devant une juridiction disciplinaire, criminelle ou civile, sauf si la poursuite porte sur le fait qu'il savait cette réponse fausse

Raisons de la modification

Cette modification veille à ce que les devoirs des témoins qui comparaissent devant une commission d'enquête sont conformes aux devoirs des témoins qui comparaissent devant un autre tribunal en vertu de la *Loi* et devant des tribunaux similaires en vertu des autres lois fédérales.

| | | |
|-------------------|------------------------------------|--|
| Article 15 | <i>Modifie le paragraphe 47(1)</i> | |
|-------------------|------------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime le renvoi au Conseil de recherches pour la défense

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à l'abrogation des dispositions de la *Loi* concernant le Conseil de recherches pour la défense.

Analyse article par article

Articles 16-20

| | | |
|------------|----------------------|--|
| Article 16 | Modifie l'article 54 | |
|------------|----------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute un renvoi à un « juge militaire »

Raisons de la modification

Cette modification veille à ce que le versement d'un cautionnement ou l'exécution d'un cautionnement envers Sa Majesté fourni par une personne devant un juge militaire puisse être réalisé.

| | | |
|------------|----------------------|--|
| Article 17 | Abroge la Partie III | |
|------------|----------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ abroge les dispositions de la *Loi* concernant le Conseil de recherches pour la défense

Raisons de la modification

Le Conseil de recherches pour la défense a cessé ses activités à la fin des années 1970 et ses fonctions ont été intégrées au ministère de la Défense nationale.

| | | |
|------------|--|--|
| Article 18 | Modifie les intertitres précédant l'article 60 | |
|------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace les intertitres « PARTIE IV : COMPÉTENCE DES FORCES CANADIENNES EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE » par « PARTIE III : CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE » et « SECTION I : COMPÉTENCE DES FORCES CANADIENNES EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE »

Raisons de la modification

Le « code de discipline militaire », qui figure actuellement dans les Parties IV à IX.1 de la *Loi sur la Défense nationale*, est réorganisé dans une seule Partie et plusieurs sections. Cette modification est l'une d'une série de modifications visant à donner au *Code* une structure plus cohérente et à lui conférer plus d'importance dans la *Loi*.

| | | |
|------------|---|--|
| Article 19 | Modifie les sous-alinéas 60(1)c)(iv) et (v) | |
|------------|---|--|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime le sous-alinéa 60(1)c)(iv)
- ◆ remplace le renvoi à la « Partie XI » de la *Loi* par la « Partie VI » dans le sous-alinéa 60(1)c)(v)

Raisons de la modification

Le sous-alinéa 60(1)c)(iv) de la *Loi* renvoie au paragraphe 34(2) qui a été abrogé en raison des modifications concernant l'étendue des tâches de service public des membres de la force régulière et de la force de réserve.

Le *code de discipline militaire* qui figure actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est réorganisé dans une seule Partie et plusieurs sections. La Partie III de la *Loi* concernant le Conseil de recherches pour la défense est abrogée. La modification au sous-alinéa 60(1)c)(v) est corrélatrice de ces modifications.

| | | |
|------------|--------------------------------------|--|
| Article 20 | Modifie les paragraphes 66(1) et (2) | |
|------------|--------------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ apporte des changements de style aux premiers mots dans la version anglaise et supprime l'alinéa (a) du paragraphe 66(1)

Raisons de la modification

L'alinéa 66(1)a) réfère à l'accusation qui n'a pas été retenue. Cette modification est corrélatrice des autres modifications de la *Loi* qui enlève à un commandant ou à un commandant supérieur le pouvoir de rendre une ordonnance de non-lieu.

Modifications à la Loi sur la Défense nationale

Analyse article par article

Articles 20-22

| | | |
|------------|--------------------------------------|-------|
| Article 20 | Modifie les paragraphes 66(1) et (2) | Suite |
|------------|--------------------------------------|-------|

Ce que fait la modification

- ♦ modifie les renvois croisés concernant le droit à un nouveau procès au paragraphe 66(2)

Raisons de la modification

Le paragraphe 66(2) prévoit que l'exception de la chose jugée figurant au paragraphe 66(1) n'a pas pour effet d'entraver la validité d'un nouveau procès tenu à l'issue de l'annulation d'un verdict, ou ordonnée à l'issue d'une demande présentée au ministre ou par un tribunal. Les modifications apportées à cette disposition sont corrélatives des nouvelles dispositions concernant la révision des verdicts et des peines prononcées par les cours martiales et à l'issue des procès sommaires.

| | | |
|------------|---|--|
| Article 21 | Modifie l'article 69 et l'intertitre le précédant | |
|------------|---|--|

Ce que fait la modification

- ♦ prévoit un nouvel intertitre
- ♦ supprime la prescription de trois ans à l'égard des infractions d'ordre militaire, sauf dans les cas suivants :
 - une personne accusée au Canada ou à l'étranger d'une infraction civile assujettie à une prescription doit être jugée avant l'expiration de cette prescription
 - pour être jugé sommairement, le procès sommaire doit commencer dans l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction

Raisons de la modification

La suppression de la prescription de trois ans veille à ce que les affaires graves qui se manifestent lentement ou dont l'enquête est complexe peuvent être jugées en tout temps par les cours martiales. Une prescription d'un an est maintenue à l'égard des procès sommaires parce que cette procédure vise à rendre justice avec célérité.

| | | |
|------------|--------------------------------|--|
| Article 22 | Modifie l'article 70 de la Loi | |
|------------|--------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ♦ supprime les infractions concernant les agressions sexuelles de la liste des infractions non susceptibles d'être jugées par un tribunal militaire

Raisons de la modification

Les agressions sexuelles perpétrées dans le contexte militaire minent la capacité des membres des deux sexes de contribuer également à la mission des Forces canadiennes. Les agressions sexuelles peuvent corroder le moral et la cohérence de l'unité. Elles ont pour effet de diminuer le respect et la confiance mutuelles des membres, ce qui nuit à l'efficacité militaire.

L'abrogation de l'exception actuelle à la compétence des tribunaux militaires de juger des accusations d'agression sexuelle au Canada conférerait aux Forces canadiennes la même compétence que les autorités civiles à l'égard des agressions sexuelles, à l'instar de la très grande majorité des infractions de compétence fédérale. Cette modification reflète l'engagement des Forces canadiennes à traiter la violence sexuelle contre les membres, et les femmes en particulier, comme une question importante, et qui est susceptible d'encourager l'égalité des sexes dans les Forces canadiennes. Ces accusations ne pourront être jugées que par une cour martiale.

Analyse article par article

Articles 23-25

| | | |
|------------|---|--|
| Article 23 | Modifie l'intertitre précédant l'article 72 | |
|------------|---|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace l'intertitre « PARTIE V » par le sous-titre « SECTION 2 »
- ◆ modifie le caractère typographique des autres sous-titres

Raisons de la modification

Cette modification est l'une de la série de modifications visant à réorganiser les Parties de la *Loi* qui comportent désormais le *code de discipline militaire* sous une seule Partie et plusieurs sections.

| | | |
|------------|----------------------|--|
| Article 24 | Modifie l'article 73 | |
|------------|----------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace la peine de mort obligatoire prévue actuellement par une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire dans le cas des infractions d'inconduite d'un commandant en présence de l'ennemi, si celui-ci se conduit en traître
- ◆ remplace la peine de mort facultative prévue actuellement par une peine d'emprisonnement à perpétuité facultative dans les cas des infractions d'inconduite d'un commandant en présence de l'ennemi, si celui-ci agit par lâcheté

Raisons de la modification

Depuis l'adoption de la *Loi sur la défense nationale* en 1950, aucun membre des Forces canadiennes n'a été exécuté en raison d'une infraction militaire commise aux termes de la *Loi*. Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, trois soldats ont été condamnés à la peine de mort par une cour martiale, mais un seul a été exécuté. Le soldat avait été déclaré coupable de meurtre.

Le Canada a aboli la peine de mort prévue dans le *Code criminel* en 1976, et c'est le cas dans plusieurs pays avec lesquels le Canada a des rapports étroits.

Selon l'avis militaire du chef d'état-major de la défense, il n'est pas nécessaire de maintenir la peine de mort dans le *code de discipline militaire* à des fins militaires. La suppression de la peine de mort dans la *Loi sur la défense nationale* harmonisera le droit militaire canadien au droit pénal civil correspondant et à l'approche adoptée dans la plupart des pays occidentaux.

Dans le cas des infractions les plus graves concernant des actes de trahison, la peine d'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à une libération conditionnelle pendant vingt-cinq ans aura un effet dissuasif suffisant.

| | | |
|------------|----------------------|--|
| Article 25 | Modifie l'article 74 | |
|------------|----------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace la peine de mort obligatoire prévue actuellement par une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire dans le cas des infractions d'inconduite d'une personne en présence de l'ennemi, si celle-ci se conduit en traître
- ◆ remplace les peines facultatives prévues actuellement par une peine d'emprisonnement à perpétuité facultative dans les autres cas d'infractions d'inconduite d'une personne en présence de l'ennemi.

Raisons de la modification

La peine de mort n'est plus nécessaire dans le cas des infractions militaires commises en vertu du *code de discipline militaire*. Cette réforme harmonisera le droit militaire canadien au droit pénal civil correspondant et à l'approche adoptée dans la plupart des pays occidentaux. Dans le cas des infractions les plus graves concernant des actes de trahison, la peine d'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à une libération conditionnelle pendant vingt-cinq ans aura un effet dissuasif suffisant.

Analyse article par article

Articles 26-28

| | | |
|------------|----------------------|--|
| Article 26 | Modifie l'article 75 | |
|------------|----------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace la peine de mort obligatoire actuellement prévue par une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire dans le cas des infractions à la sécurité lorsqu'une personne se conduit en traître

Raisons de la modification

La peine de mort n'est plus nécessaire dans le cas des infractions militaires commises en vertu du *code de discipline militaire*. Cette réforme harmonisera le droit militaire canadien au droit pénal civil correspondant et à l'approche adoptée dans la plupart des pays occidentaux. Dans le cas des infractions les plus graves concernant des actes de trahison, la peine d'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à une libération conditionnelle pendant vingt-cinq ans aura un effet dissuasif suffisant.

| | | |
|------------|----------------------|--|
| Article 27 | Modifie l'article 76 | |
|------------|----------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace la peine de mort obligatoire actuellement prévue par une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire dans le cas des infractions relatives aux prisonniers de guerre lorsqu'une personne se conduit en traître

Raisons de la modification

La peine de mort n'est plus nécessaire dans le cas des infractions militaires commises en vertu du *code de discipline militaire*. Cette réforme harmonisera le droit militaire canadien au droit pénal civil correspondant et à l'approche adoptée dans la plupart des pays occidentaux. Dans le cas des infractions les plus graves concernant des actes de trahison, la peine d'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à une libération conditionnelle pendant vingt-cinq ans aura un effet dissuasif suffisant.

| | | |
|------------|------------------------------|--|
| Article 28 | Modifie les articles 78 à 80 | |
|------------|------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace la peine de mort facultative prévue actuellement par une peine d'emprisonnement à perpétuité facultative dans le cas des infractions suivantes :
 - activités d'espionnage pour le compte de l'ennemi

Raisons de la modification

La peine de mort n'est plus nécessaire dans le cas des infractions militaires commises en vertu du *code de discipline militaire*. Cette réforme harmonisera le droit militaire canadien au droit pénal civil correspondant et à l'approche adoptée dans la plupart des pays occidentaux.

Analyse article par article

Articles 28-30

Article 28

Modifie les articles 78 à 80

Ce que fait la modification

- ◆ remplace la peine de mort facultative prévue actuellement par une peine d'emprisonnement à perpétuité facultative dans le cas des infractions suivantes :
 - mutinerie perpétrée avec violence
 - mutinerie perpétrée sans violence, si la personne déclarée coupable était le meneur de la mutinerie
- ◆ remplace la peine de mort facultative prévue actuellement par une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans facultative dans le cas des infractions de mutinerie perpétrée sans violence, si la personne déclarée coupable n'était pas le meneur de la mutinerie

Raisons de la modification

La peine de mort n'est plus nécessaire dans le cas des infractions militaires commises en vertu du *code de discipline militaire*. Cette réforme harmonisera le droit militaire canadien au droit pénal civil correspondant et à l'approche adoptée dans la plupart des pays occidentaux.

La peine maximale d'emprisonnement de 14 ans dans le cas de l'infraction moins grave de mutinerie perpétrée sans violence, si la personne déclarée coupable n'était pas le meneur de la mutinerie, a été jugée une peine moins sévère plus appropriée que la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité prévue actuellement, étant donné que l'emprisonnement à perpétuité est désormais la peine maximale prévue dans le cas des infractions plus graves de mutinerie; de plus, elle est plus conforme à l'approche adoptée dans la plupart des forces armées des pays occidentaux.

Article 29

Ajoute un nouvel article 101.1

Suite

Ce que fait la modification

- ◆ crée une nouvelle infraction d'omission de se conformer aux conditions imposées sous le régime de la section 3 (arrestation et détention avant procès) ou à une condition d'une promesse remise sous le régime des sections 3 ou 10 (mise en liberté pendant l'appel)

Raisons de la modification

L'infraction créée dans le cadre de cette modification complète le nouveau régime de détention avant procès et de remise en liberté pendant l'appel, en créant une infraction militaire d'omission de respecter une condition imposée par un officier réviseur ou une condition d'une promesse imposée par un juge militaire ou un juge de la cour d'appel de la cour martiale lors de la remise en liberté.

Article 30

Abroge l'article 105

Ce que fait la modification

- ◆ abroge l'article 105 de la *Loi*

Raisons de la modification

L'article 105 concerne les infractions relatives aux convois. Les dispositions pénales des articles 73 et 74 qui concernent la conduite devant l'ennemi sont suffisamment larges pour englober les infractions prévues à l'article 105 à l'égard des convois; dès lors, cette disposition est inutile.

Analyse article par article

Articles 31-32

| | |
|-------------------|--------------------------------|
| Article 31 | <i>Modifie l'alinéa 117(b)</i> |
|-------------------|--------------------------------|

Ce que fait la modification

- ♦ supprimé un renvoi au Conseil de recherches pour la défense

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative de l'abrogation des dispositions de la *Loi* concernant le Conseil de recherches pour la défense.

| | |
|-------------------|---|
| Article 32 | <i>Modifie l'intertitre précédant l'article 118 et les articles 118 et 119, et ajoute un nouvel article 118.1</i> |
|-------------------|---|

Ce que fait la modification

- ♦ ajoute la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, un Comité d'enquête et le Comité des griefs à la liste des tribunaux auxquels les infractions prévues aux articles 118 et 119 s'appliquent [par. 118(1)]

Raisons de la modification

Toute personne qui omet de comparaître devant la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, un Comité d'enquête ou le Comité des griefs, ou qui comparait mais ne demeure pas présente, est coupable d'une infraction. [par. 118(1)]

Analyse article par article

Articles 32-33

| | | |
|------------|--|-------|
| Article 32 | Modifie l'intertitre précédant l'article 118 et les articles 118 et 119, et ajoute un nouvel article 118.1 | Suite |
|------------|--|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit que commet une infraction toute personne qui omet d'être présente comme témoin lorsqu'elle en reçoit l'ordre [al. 118(2)a)]
- ◆ supprime le pouvoir d'une cour martiale d'ordonner l'emprisonnement ou la détention pour outrage au tribunal [par. 118(3) actuel]
- ◆ prévoit que commet une infraction, toute personne accusée qui ne comparait pas ou ne demeure pas présente devant un tribunal militaire lorsqu'elle est dûment convoquée [art. 118.1]
- ◆ supprime le renvoi croisé inutile [art. 119]

Raisons de la modification

Actuellement, commet une infraction, tout témoin qui ne comparait pas devant une cour martiale lorsqu'il est dûment convoqué. La modification de l'alinéa 118(2)a) comble le vide juridique en étendant la portée de l'infraction à un témoin qui comparait devant la cour martiale, mais ne demeure pas présent lorsqu'il doit le faire. [al. 118(2)a)]

Le pouvoir de la cour martiale d'infliger une peine pour outrage figure désormais au nouveau paragraphe 179(1). [par. 118(3) actuel]

La modification concernant la présence d'un accusé devant un tribunal militaire comble le vide juridique à l'égard d'un accusé qui n'est plus assujéti au *code de discipline militaire* ou qui comparait mais fait défaut de demeurer présent devant le tribunal militaire. [art. 118.1]

| | | |
|------------|---|--|
| Article 33 | Modifie les alinéas 130(1)a) et b), les sous-alinéas 130(2)a)(i) et 130(2)b)(i) et le paragraphe 130(3) | |
|------------|---|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace les renvois à la « Partie XII » de la *Loi* par la « Partie VII » [par. 130(1) et (2)]

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire* qui figure actuellement dans huit Parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale* est réorganisé en une seule Partie, et la Partie III de la *Loi* qui concerne le Conseil de recherches pour la défense est abrogée. Les changements qui modifient les renvois à la Partie XII sont corrélatifs de ces modifications.

Analyse article par article

Articles 33-35

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 33 | Modifie les alinéas 130(1)a) et b), les sous-alinéas 130(2)a)(i) et 130(2)b)(i) et le paragraphe 130(3) | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace les renvois à la « Partie XII » de la *Loi* par la « Partie VII » [par. 130(1) et (2)]
- ◆ remplace le renvoi à la peine de mort par un renvoi à l'emprisonnement à perpétuité [par. 130(3)]

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire* qui figure actuellement dans huit Parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale* est réorganisé en une seule Partie, et la Partie III de la *Loi* qui concerne le Conseil de recherches pour la défense est abrogée. Les changements qui modifient les renvois à la Partie XII sont corrélatifs de ces modifications.

Le paragraphe 130(3) de la *Loi* prévoit que toutes les dispositions du *code de discipline militaire* visant la peine de mort, l'emprisonnement et une amende s'appliquent à l'égard des peines infligées pour des infractions civiles punissables en vertu du paragraphe 130(1). Cette modification est corrélative du remplacement de la peine de mort prévue à l'article 139 par l'emprisonnement à perpétuité dans l'échelle des peines susceptibles d'être infligées par un tribunal militaire.

| | | |
|------------|------------------------------|--|
| Article 34 | Modifie le paragraphe 132(3) | |
|------------|------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace le renvoi à la peine de mort par un renvoi à l'emprisonnement à perpétuité

Raisons de la modification

Le paragraphe 132(3) de la *Loi* prévoit que toutes les dispositions du *code de discipline militaire* concernant certaines peines s'appliquent à ces peines lorsqu'elles sont infligées pour des infractions punissables en vertu du droit étranger. Cette modification est corrélative du remplacement de la peine de mort à l'article 139 par une peine d'emprisonnement à perpétuité dans l'échelle des peines susceptibles d'être infligées par un tribunal militaire.

| | | |
|------------|------------------------------|--|
| Article 35 | Modifie le paragraphe 139(1) | |
|------------|------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime la peine de mort de l'échelle des peines susceptibles d'être infligées à l'égard des infractions militaires, et la remplace par une peine d'emprisonnement à perpétuité

Raisons de la modification

La peine de mort n'est plus nécessaire dans le cas des infractions militaires commises en vertu du *code de discipline militaire*. Cette réforme harmonisera le droit militaire canadien au droit pénal civil correspondant et à l'approche adoptée dans la plupart des pays occidentaux. Pour les infractions les plus graves mettant en cause des actes de trahison, l'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à une libération conditionnelle pendant vingt-cinq ans aura un effet dissuasif suffisant. L'emprisonnement à perpétuité est déjà prévu à l'égard de certaines infractions en vertu de la *Loi*.

Analyse article par article

Article 36

| | |
|------------|--|
| Article 36 | Modifie l'article 140 et ajoute les nouveaux articles 140.1 à 140.4 |
|------------|--|

Ce que fait la modification

- ♦ modifie la rédaction de l'alinéa 140a) qui devient l'article 140 [art. 140]
- ♦ remplace le mot « Partie » par le mot « Section » [art. 140.1 et 140.2]
- ♦ supprime les peines concomitantes obligatoires concernant la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté et la destitution du service de Sa Majesté à l'égard d'un officier condamné à une peine d'emprisonnement [actuellement les alinéas 140b) et c)]
- ♦ prévoit une peine concomitante facultative de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté lorsqu'un officier ou un militaire du rang est condamné à un emprisonnement à perpétuité ou à un emprisonnement de deux ans ou plus, et une peine concomitante facultative de destitution du service de Sa Majesté lorsqu'un officier ou un militaire du rang est condamné à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans [par. 140.1(1) and (2)]
- ♦ supprime les peines concomitantes obligatoires concernant la rétrogradation jusqu'au grade de soldat lorsque le militaire du rang autre qu'un soldat a été condamné à une peine d'emprisonnement [actuellement l'alinéa 140f)]
- ♦ autorise une cour martiale à prononcer la rétrogradation, pouvant aller jusqu'au grade de soldat pour un militaire du rang, en outre d'une peine d'emprisonnement [art. 140.2]
- ♦ autorise une cour martiale à prononcer la rétrogradation, dans le cas d'un officier, jusqu'au grade le plus bas d'officier, en outre d'une peine d'emprisonnement [art. 140.2]
- ♦ supprime la peine concomitante obligatoire concernant les travaux forcés à l'égard d'un militaire condamné à une peine d'emprisonnement [actuellement l'alinéa 140g)]
- ♦ prévoit qu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire à l'égard d'une infraction grave spécifique n'est pas admissible à une libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans de sa peine [par. 140.3(1)]

Raisons de la modification

Le nouveau renvoi, dans l'article 140, à l'expression « autrement que comme peine minimale » veille à ce que la personne qui a été condamnée à une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ne soit pas condamnée à un emprisonnement d'une plus courte durée. [art. 140]

L'élimination de la peine de travaux forcés figurant à l'alinéa 140g) de la *Loi* harmonise la justice militaire au droit pénal canadien en vertu duquel cette peine n'est plus infligée. [art. 140 actuel]

Les peines concomitantes obligatoires prévues ou non figurant aux alinéas 140b), c), f) et g) de la *Loi* s'appliquent sans exception lorsque la peine originale est prononcée. Par conséquent, elles sont arbitraires et, dans des nombreuses circonstances, indûment sévères. En prévoyant que ces peines concomitantes sont facultatives, le tribunal qui prononce la peine aura la souplesse nécessaire pour ajuster la peine aux circonstances particulières applicables à l'accusé. [art. 140.1 et 140.2]

À l'heure actuelle, la *Loi sur la défense nationale* ne confère pas le pouvoir de prononcer une inadmissibilité à la libération conditionnelle au moment de la détermination de la peine. Il y a donc un écart entre le traitement des prisonniers condamnés par un tribunal militaire et des prisonniers condamnés par un tribunal civil, plus particulièrement lorsque le prisonnier militaire purge une peine à l'égard d'une infraction prévue dans le *Code criminel*, par exemple le meurtre, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Ces modifications prévoient un régime d'inadmissibilité à la libération conditionnelle analogue au régime prévu dans le *Code criminel*. [art. 140.3 et 140.4]

Modifications à la *Loi sur la Défense nationale*

Analyse article par article

Article 36

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 36 | Modifie l'article 140 et ajoute les nouveaux articles 140.1 à 140.4 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit qu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire à l'égard d'une infraction grave spécifique n'est pas admissible à une libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans de sa peine [par. 140.3(1)]
- ◆ prévoit qu'une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité obligatoire pour meurtre au deuxième degré et qui n'a pas préalablement été condamnée pour meurtre, n'est pas admissible à une libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins 10 ans et au plus 25 ans de sa peine [al. 140.3(1)d)]
- ◆ prévoit qu'une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour toute autre infraction est assujettie au délai normal d'admissibilité à la libération conditionnelle [al. 140.3(1)e)]
- ◆ prévoit que les dispositions du *Code criminel* concernant la peine d'emprisonnement à perpétuité et l'admissibilité à la libération conditionnelle déterminée par la cour s'appliquent à une peine d'emprisonnement à perpétuité prononcée par une cour martiale [par. 140.3(2)]

Raisons de la modification

À l'heure actuelle, la *Loi sur la défense nationale* ne confère pas le pouvoir de prononcer une inadmissibilité à la libération conditionnelle au moment de la détermination de la peine. Il y a donc un écart entre le traitement des prisonniers condamnés par un tribunal militaire et des prisonniers condamnés par un tribunal civil, plus particulièrement lorsque le prisonnier militaire purge une peine à l'égard d'une infraction prévue dans le *Code criminel*, par exemple le meurtre, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Ces modifications prévoient un régime d'inadmissibilité à la libération conditionnelle analogue au régime prévu dans le *Code criminel*. [art. 140.3 et 140.4]

Analyse article par article

Article 36

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 36 | Modifie l'article 140 et ajoute les nouveaux articles 140.1 à 140.4 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ♦ autorise une cour martiale à ordonner qu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité qui ne constitue pas un minimum, ou une peine de deux ans ou plus dans le cas d'un acte de gangstérisme et de certaines autres infractions, purge la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale [art. 140.4]

Raisons de la modification

À l'heure actuelle, la *Loi sur la défense nationale* ne confère pas le pouvoir de prononcer une inadmissibilité à la libération conditionnelle au moment de la détermination de la peine. Il y a donc un écart entre le traitement des prisonniers condamnés par un tribunal militaire et des prisonniers condamnés par un tribunal civil, plus particulièrement lorsque le prisonnier militaire purge une peine à l'égard d'une infraction prévue dans le *Code criminel*, par exemple le meurtre, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Ces modifications prévoient un régime d'inadmissibilité à la libération conditionnelle analogue au régime prévu dans le *Code criminel*. [art. 140.3 et 140.4]

Analyse article par article

Articles 37-39

Article 37 Ajoute un nouveau paragraphe 141(1.1)

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit que la peine de destitution (ignominieuse ou non) du service de Sa Majesté prend effet le jour où l'officier ou le militaire du rang est libéré des Forces canadiennes.

Raisons de la modification

Cette disposition figurait au paragraphe 206(4). Étant donné que le reste de l'article 206 est abrogé, la disposition a été déplacée.

Article 38 Modifie l'article 142

Ce que fait la modification

- ◆ diminue la durée de la peine de détention de deux ans à quatre-vingt-dix jours
- ◆ prévoit qu'un militaire du rang autre qu'un soldat qui fait l'objet d'une peine de détention est réputé rétrogradé, pour la durée de la détention seulement, au grade de soldat

Raisons de la modification

La durée de la peine maximale susceptible d'être infligée par une cour martiale a été considérablement réduite de deux ans à 90 jours. Le but de la détention étant la réadaptation, on jugeait que la durée maximale actuelle de deux ans était trop sévère. En raison de la nature disciplinaire du procès sommaire, la durée maximale de la détention susceptible d'être infligée par un commandant à l'issue d'un procès sommaire est également réduite, à l'article 163, de 90 jours à 30 jours.

La rétrogradation au grade de soldat reste une conséquence obligatoire pour la durée de la détention. Le fait de prévoir que la rétrogradation obligatoire accompagnant la peine ne s'applique que durant la période de détention reflète mieux l'objectif de réadaptation de la peine de détention.

Article 39 Modifie les articles 144 et 145

Ce que fait la modification

- ◆ remplace l'expression « tribunal militaire » par l'expression « cour martiale » [art. 144]
- ◆ supprime les restrictions concernant le montant de l'amende susceptible d'être infligée par un tribunal militaire et prévoit que le montant de l'amende infligée doit être précisé [art. 145]
- ◆ autorise l'officier qui préside un procès sommaire, ou un juge militaire dans le cas d'une cour martiale, à fixer les modalités de paiement de l'amende [art. 145]

Raisons de la modification

La cour martiale sera le seul tribunal militaire autorisé à infliger une peine de perte d'ancienneté. La peine est supprimée de la liste des peines susceptibles d'être infligées à l'issue d'un procès sommaire, étant donné qu'on n'a pas fait la preuve que cette peine était nécessaire au maintien de la discipline de l'unité.

Le montant maximal actuel de l'amende fixé à 500 \$ à l'égard des civils est disproportionnellement trop bas par rapport aux amendes susceptibles d'être infligées aux membres des Forces canadiennes. Cette modification offrira une plus grande souplesse en matière de détermination de la peine et amènera les amendes infligées par la cour martiale aux membres des Forces canadiennes et aux civils au même niveau que les peines prévues dans le *Code criminel* et que les cours martiales des autres pays du Commonwealth.

Analyse article par article

Article 40

| | |
|------------|--|
| Article 40 | Modifie l'intertitre précédant l'article 154, ajoute un nouvel article 153 |
|------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace l'intertitre « Partie VI » par l'intertitre « Section 3 »
- ◆ ajoute deux nouvelles définitions, à savoir « infraction désignée » et « officier réviseur »

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire* qui figure actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale* est réorganisé dans une seule Partie et plusieurs sections afin de donner au *Code* une structure plus cohérente et de lui conférer une plus grande importance dans le *Loi*. La Partie III de la *Loi* concernant le Conseil de recherches pour la défense est abrogée. Cette modification est corrélative de ces changements.

Les deux nouvelles définitions font partie du nouveau régime de détention avant procès prévu aux articles 158 à 159.9.

Analyse article par article

Articles 41-42

| | | |
|------------|-----------------------|--|
| Article 41 | Modifie l'article 156 | |
|------------|-----------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ étend les motifs du pouvoir d'arrestation sans mandat à l'égard d'une personne soupçonnée, pour des motifs raisonnables, *d'être sur le point de commettre* une infraction d'ordre militaire
- ◆ apporte des changements de style

Raisons de la modification

À l'heure actuelle, la police militaire peut arrêter une personne assujettie au *code de discipline militaire* si celle-ci a commis, est pris en flagrant délit de commettre ou est accusée d'avoir commis une infraction d'ordre militaire, ou encore est soupçonnée, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction d'ordre militaire. Cette modification harmonise les motifs de l'arrestation sans mandat à ceux figurant dans le *Code criminel*.

| | | |
|------------|---|--|
| Article 42 | Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27 | |
|------------|---|--|

Ce que fait la modification

- ◆ dès que les circonstances le permettent, la personne effectuant une arrestation sous le régime de la *Loi* est tenue de remettre en liberté la personne arrêtée, sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que cela est contre-indiqué dans les circonstances, pour certaines raisons précisées [par. 158(1)]

Raisons de la modification

Les dispositions concernant les mesures suivant l'arrestation harmoniseront davantage la révision de la détention avant procès appliquée dans le système de justice militaire aux dispositions concernant la détention avant procès figurant dans le *Code criminel*, mais en ajoutant des éléments qui permettront de les appliquer dans le cadre des opérations militaires. Ces éléments comprennent la révision par les autorités de l'unité, la révision par un juge militaire qui pourra être envoyé au besoin sur le théâtre des opérations et le pouvoir de tenir des auditions judiciaires par tout moyen de télécommunication.

L'officier réviseur devra ordonner la mise en liberté de toute personne détenue, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la détention préventive est nécessaire ou que la personne a été accusée d'une infraction désignée. La personne sous garde devra être amenée devant un juge militaire dans les meilleurs délais. Lors d'une audition judiciaire, il incombe à la poursuite de justifier le maintien en détention de la personne détenue, sauf lorsque celle-ci est accusée d'une infraction désignée. [art. 158 à 159.9]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|--|-------|
| Article 42 | <i>Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27</i> | Suite |
|------------|--|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ dès que les circonstances le permettent, la personne effectuant une arrestation sous le régime de la *Loi* est tenue de remettre en liberté la personne arrêtée, sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que cela est contre-indiqué dans les circonstances, pour certaines raisons précisées [par. 158(1)]
- ◆ exige de la personne qui confie la garde de la personne arrêtée à remettre au gardien un exposé écrit motivant le placement en détention [par. 158(4)]
- ◆ exige de la personne à qui est confiée la garde de remettre à l'officier réviseur, au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation, un rapport de détention qui comprend les observations de la personne arrêtée [art. 158.1]

Raisons de la modification

Les dispositions concernant les mesures suivant l'arrestation harmoniseront davantage la révision de la détention avant procès appliquée dans le système de justice militaire aux dispositions concernant la détention avant procès figurant dans le *Code criminel*, mais en ajoutant des éléments qui permettront de les appliquer dans le cadre des opérations militaires. Ces éléments comprennent la révision par les autorités de l'unité, la révision par un juge militaire qui pourra être envoyé au besoin sur le théâtre des opérations et le pouvoir de tenir des auditions judiciaires par tout moyen de télécommunication.

L'officier réviseur devra ordonner la mise en liberté de toute personne détenue, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la détention préventive est nécessaire ou que la personne a été accusée d'une infraction désignée. La personne sous garde devra être amenée devant un juge militaire dans les meilleurs délais. Lors d'une audition judiciaire, il incombe à la poursuite de justifier le maintien en détention de la personne détenue, sauf lorsque celle-ci est accusée d'une infraction désignée. [art. 158 à 159.9]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 42 | Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ exige de la personne à qui est confiée la garde de remettre à l'officier réviseur, au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation, un rapport de détention qui comprend les observations de la personne arrêtée [art. 158.1]
- ◆ exige que l'officier réviseur de la détention étudie le rapport de détention au plus tard dans les 48 heures de l'arrestation et qu'il ordonne la mise en liberté de la personne détenue, sauf s'il croit, pour des motifs raisonnables, que cela est contre-indiqué dans les circonstances, pour certaines raisons précisées [art. 158.2]
- ◆ exige que l'officier réviseur ordonne la mise en liberté de la personne détenue si, à tout moment avant que la personne détenue ne soit conduite devant un juge militaire, il estime que les motifs justifiant le maintien sous garde n'existent plus [art. 158.3]
- ◆ exige que l'officier réviseur ordonne le maintien sous garde de la personne si elle est accusée d'avoir commis une infraction désignée [art. 158.4]
- ◆ exige que l'officier réviseur vérifie s'il est nécessaire de maintenir la personne arrêtée sous garde si aucune accusation n'est portée dans les 72 heures suivant l'arrestation [art. 158.5]

Raisons de la modification

Les dispositions concernant les mesures suivant l'arrestation harmoniseront davantage la révision de la détention avant procès appliquée dans le système de justice militaire aux dispositions concernant la détention avant procès figurant dans le *Code criminel*, mais en ajoutant des éléments qui permettront de les appliquer dans le cadre des opérations militaires. Ces éléments comprennent la révision par les autorités de l'unité, la révision par un juge militaire qui pourra être envoyé au besoin sur le théâtre des opérations et le pouvoir de tenir des auditions judiciaires par tout moyen de télécommunication.

L'officier réviseur devra ordonner la mise en liberté de toute personne détenue, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la détention préventive est nécessaire ou que la personne a été accusée d'une infraction désignée. La personne sous garde devra être amenée devant un juge militaire dans les meilleurs délais. Lors d'une audition judiciaire, il incombe à la poursuite de justifier le maintien en détention de la personne détenue, sauf lorsque celle-ci est accusée d'une infraction désignée. [art. 158 à 159.9]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 42 | Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ autorise l'officier réviseur à ordonner la libération inconditionnelle ou avec condition de la personne sous garde et à fixer ces conditions, le cas échéant [par. 158.6(1)]
- ◆ autorise la révision de l'ordonnance de libération rendue par l'officier réviseur [par. 158.6(2) et (3)]
- ◆ exige la révision du maintien sous garde, dans les meilleurs délais, par un juge militaire, si la personne n'est pas remise en liberté par l'officier réviseur [art. 159]

Raisons de la modification

Les dispositions concernant les mesures suivant l'arrestation harmoniseront davantage la révision de la détention avant procès appliquée dans le système de justice militaire aux dispositions concernant la détention avant procès figurant dans le *Code criminel*, mais en ajoutant des éléments qui permettront de les appliquer dans le cadre des opérations militaires. Ces éléments comprennent la révision par les autorités de l'unité, la révision par un juge militaire qui pourra être envoyé au besoin sur le théâtre des opérations et le pouvoir de tenir des auditions judiciaires par tout moyen de télécommunication.

L'officier réviseur devra ordonner la mise en liberté de toute personne détenue, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la détention préventive est nécessaire ou que la personne a été accusée d'une infraction désignée. La personne sous garde devra être amenée devant un juge militaire dans les meilleurs délais. Lors d'une audition judiciaire, il incombe à la poursuite de justifier le maintien en détention de la personne détenue, sauf lorsque celle-ci est accusée d'une infraction désignée. [art. 158 à 159.9]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| Article 42 | <i>Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27</i> | Suite |
|-------------------|--|--------------|

Ce que fait la modification

- ◆ exige que le juge militaire ordonne la mise en liberté de la personne arrêtée, sauf s'il est convaincu que la personne doit être détenue pour certaines raisons précisées [art. 159.1 et 159.2]
- ◆ exige que le juge militaire ordonne le maintien en détention lorsque la personne est accusée d'avoir commis une infraction désignée, à moins qu'elle ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure [art. 159.3]

Raisons de la modification

Les dispositions concernant les mesures suivant l'arrestation harmoniseront davantage la révision de la détention avant procès appliquée dans le système de justice militaire aux dispositions concernant la détention avant procès figurant dans le *Code criminel*, mais en ajoutant des éléments qui permettront de les appliquer dans le cadre des opérations militaires. Ces éléments comprennent la révision par les autorités de l'unité, la révision par un juge militaire qui pourra être envoyé au besoin sur le théâtre des opérations et le pouvoir de tenir des auditions judiciaires par tout moyen de télécommunication.

L'officier réviseur devra ordonner la mise en liberté de toute personne détenue, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la détention préventive est nécessaire ou que la personne a été accusée d'une infraction désignée. La personne sous garde devra être amenée devant un juge militaire dans les meilleurs délais. Lors d'une audition judiciaire, il incombe à la poursuite de justifier le maintien en détention de la personne détenue, sauf lorsque celle-ci est accusée d'une infraction désignée. [art. 158 à 159.9]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|-------------------|--|-------|
| Article 42 | <i>Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27</i> | Suite |
|-------------------|--|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ autorise le juge militaire à ordonner la libération inconditionnelle, ou à ordonner sa libération pourvu qu'elle remette une promesse assortie de conditions, et prévoit que les conditions peuvent être modifiées [art. 159.4]
- ◆ autorise le juge militaire à ajourner l'audition de la remise en liberté pour une durée déterminée [art. 159.5]
- ◆ autorise le juge militaire à tenir l'audition par tout moyen de télécommunication s'il est convaincu que les avantages de cette mesure l'emportent sur tout éventuel préjudice pour la personne détenue [art. 159.6]

Raisons de la modification

Les dispositions concernant les mesures suivant l'arrestation harmoniseront davantage la révision de la détention avant procès appliquée dans le système de justice militaire aux dispositions concernant la détention avant procès figurant dans le *Code criminel*, mais en ajoutant des éléments qui permettront de les appliquer dans le cadre des opérations militaires. Ces éléments comprennent la révision par les autorités de l'unité, la révision par un juge militaire qui pourra être envoyé au besoin sur le théâtre des opérations et le pouvoir de tenir des auditions judiciaires par tout moyen de télécommunication.

L'officier réviseur devra ordonner la mise en liberté de toute personne détenue, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la détention préventive est nécessaire ou que la personne a été accusée d'une infraction désignée. La personne sous garde devra être amenée devant un juge militaire dans les meilleurs délais. Lors d'une audition judiciaire, il incombe à la poursuite de justifier le maintien en détention de la personne détenue, sauf lorsque celle-ci est accusée d'une infraction désignée. [art. 158 à 159.9]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 42 | Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ♦ exige que le juge militaire consigne les motifs de sa décision au procès-verbal de l'audition [art. 159.7]
- ♦ exige que, lorsque le procès de la personne en détention préventive n'a pas débuté dans les 90 jours suivant sa dernière comparution devant un juge militaire, le directeur des poursuites militaires la fasse conduire devant un juge militaire pour une révision de sa détention [art. 159.8]
- ♦ autorise un juge de la Cour d'appel de la cour martiale à réviser la décision du juge militaire, à tout moment avant le début du procès de la personne arrêtée [art. 159.9]

Raisons de la modification

Les dispositions concernant les mesures suivant l'arrestation harmoniseront davantage la révision de la détention avant procès appliquée dans le système de justice militaire aux dispositions concernant la détention avant procès figurant dans le *Code criminel*, mais en ajoutant des éléments qui permettront de les appliquer dans le cadre des opérations militaires. Ces éléments comprennent la révision par les autorités de l'unité, la révision par un juge militaire qui pourra être envoyé au besoin sur le théâtre des opérations et le pouvoir de tenir des auditions judiciaires par tout moyen de télécommunication.

L'officier réviseur devra ordonner la mise en liberté de toute personne détenue, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la détention préventive est nécessaire ou que la personne a été accusée d'une infraction désignée. La personne sous garde devra être amenée devant un juge militaire dans les meilleurs délais. Lors d'une audition judiciaire, il incombe à la poursuite de justifier le maintien en détention de la personne détenue, sauf lorsque celle-ci est accusée d'une infraction désignée. [art. 158 à 159.9]

**SECTION 4
DÉBUT DES POURSUITES**

Ce que fait la modification

- ♦ modifie la rédaction du paragraphe 160(1) de la *Loi* actuelle et donne une définition de « commandant » aux fins de la Section 4 [art. 160]
- ♦ exige que la poursuite contre une personne à qui il est reproché d'avoir commis une infraction d'ordre militaire soit entamée par une accusation qui a été portée [art. 161]

Raisons de la modification

Ces modifications remplacent les articles 160 à 162 de la *Loi*.

Les modifications précisent le processus du dépôt des accusations en prévoyant que les poursuites commencent par le dépôt d'une accusation; elle est ensuite déférée au commandant de l'accusé. On a supprimé l'obligation de mener une enquête après le dépôt de l'accusation parce que selon la pratique militaire et civile actuelle, l'enquête est menée avant le dépôt des accusations. [art. 161 et 161.1]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| Article 42 | <i>Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27</i> | Suite |
|-------------------|--|--------------|

Ce que fait la modification

- ◆ exige que l'accusation, une fois portée, soit déferée au commandant de l'accusé [art. 161.1]
- ◆ supprime l'obligation de mener une enquête lorsqu'une accusation est portée [art. 161.1]
- ◆ supprime le pouvoir du commandant de rendre une ordonnance de non-lieu et prévoit que l'accusation doit être traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent [art. 162]
- ◆ prévoit qu'un accusé qui peut être jugé sommairement peut choisir d'être jugé devant une cour martiale, sauf dans les cas prévus par règlement [art. 162.1]
- ◆ exige que l'accusation soit transmise au directeur des poursuites militaires si l'accusé choisit d'être jugé par une cour martiale [art. 162.2]

Raisons de la modification

Ces modifications remplacent les articles 160 à 162 de la *Loi*.

Les modifications précisent le processus du dépôt des accusations en prévoyant que les poursuites commencent par le dépôt d'une accusation; elle est ensuite déferée au commandant de l'accusé. On a supprimé l'obligation de mener une enquête après le dépôt de l'accusation parce que selon la pratique militaire et civile actuelle, l'enquête est menée avant le dépôt des accusations. [art. 161 et 161.1]

La *Loi* actuelle prévoit l'obligation d'agir avec célérité à l'égard d'une accusation aux termes du *code de discipline militaire*. [art. 162]

Le pouvoir d'un commandant de prononcer un non-lieu sans l'instruction d'un procès est un vaste pouvoir discrétionnaire qui lui permet de prendre une décision finale concernant non seulement des infractions mineures, mais également des infractions qui sont susceptibles de se rapporter à des intérêts qui vont bien au-delà de l'unité. Ce pouvoir est également incompatible avec la pratique du droit criminel civil. L'abrogation du pouvoir de prononcer un non-lieu améliorera la transparence et l'imputabilité. [art. 162]

Bien que le droit de choisir d'être jugé par une cour martiale soit prévu indirectement dans la *Loi* actuelle, la nouvelle disposition prévoit spécifiquement le choix, sauf dans les circonstances prévues par règlement. Si l'accusé choisit d'être jugé par une cour martiale, l'accusation doit être transmise au directeur des poursuites militaires, une fonction nouvellement créée, dotée par un officier indépendant de la chaîne de commandement et qui est responsable des poursuites devant les cours martiales. [art. 162.1 et 162.2]

**SECTION 5
 PROCÈS SOMMAIRES**

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit la nomination à titre de commandant supérieur par le chef d'état-major de la défense, et non par le ministre [art. 162.3]
- ◆ apporte des changements de style aux paragraphes 163(1), (2) et (4) [art. 163]

Raisons de la modification

Ces modifications remplacent l'article 163 de la *Loi*.

Le pouvoir du ministre de nommer un commandant supérieur est supprimé dans le cadre des modifications visant à supprimer les fonctions du ministre au niveau de l'administration des affaires individuelles aux termes du *code de discipline militaire*. [art. 162.3]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 42 | Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ apporte des changements de style aux paragraphes 163(1), (2) et (4) [art. 163]
- ◆ supprime l'obligation d'obtenir l'approbation d'une autorité militaire compétente avant de prononcer une peine de détention ou la rétrogradation [al. 163(2)a) actuel]
- ◆ supprime le pouvoir du commandant supérieur d'infliger une peine de perte de l'ancienneté [al. 163(2)c) actuel]
- ◆ interdit au commandant de juger sommairement l'accusé, sauf si dans les circonstances, aucun autre commandant n'est en mesure de le faire, s'il a notamment porté directement ou indirectement les accusations [par. 163(2)]
- ◆ diminue la durée maximale de la détention susceptible d'être prononcée au procès sommaire de 90 jours à 30 jours [par. 163(3)]
- ◆ limite la peine de rétrogradation d'un grade seulement [par. 163(3)]

Raisons de la modification

Ces modifications remplacent l'article 163 de la *Loi*.

Le pouvoir du ministre de nommer un commandant supérieur est supprimé dans le cadre des modifications visant à supprimer les fonctions du ministre au niveau de l'administration des affaires individuelles aux termes du *code de discipline militaire*. [art. 162.3]

Interdire au commandant de présider au procès d'une accusation qu'il a portée, directement ou indirectement, éloigne davantage les commandants de la participation directe aux cas qu'ils seraient susceptibles de juger. [par. 163(2)]

À l'heure actuelle, les deux peines les plus sévères qu'un commandant peut infliger à l'issue d'un procès sommaire sont la détention pour une période de 90 jours et la rétrogradation de deux grades, de sergent à soldat. Ces deux peines exigent l'approbation d'une autorité compétente. Étant donné que le procès sommaire est une procédure disciplinaire visant à juger uniquement les infractions d'ordre militaire les plus mineures, il est plus approprié de prévoir des peines de détention d'au plus 30 jours et de rétrogradation d'un seul grade. Il n'est plus nécessaire d'obtenir une approbation préalable de ces peines, compte tenu de la diminution de la sévérité des peines susceptibles d'être infligées à l'issue des procès sommaires. [par. 163(3)]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 42 | Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ apporte des changements de style aux paragraphes 163(1), (2) et (4) [art. 163]
- ◆ exige que le commandant qui décide qu'il y a lieu de donner suite à l'accusation, mais ne procède pas au procès sommaire, de déférer l'accusation à un autre officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé, ou de la transmettre à l'officier habilité par règlement à saisir en l'espèce le directeur des poursuites militaires [par. 163.1(1)]
- ◆ prévoit que la décision du commandant de ne pas donner suite à l'accusation n'empêche pas l'exercice ultérieur d'une poursuite à son égard [par. 163.1(2)]
- ◆ autorise la personne qui a porté l'accusation de la transmettre à l'officier habilité à saisir en l'espèce le directeur des poursuites militaires dans les cas où le commandant décide de ne pas donner suite à l'accusation [par. 163.1(3)]
- ◆ supprime le pouvoir du commandant supérieur de rendre une ordonnance de non-lieu [art. 164]
- ◆ autorise un commandant supérieur à juger sommairement un accusé si les conditions suivantes sont réunies :
 - l'accusé est un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou d'un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent
 - il estime que ses pouvoirs de punition sont suffisants
 - l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale
 - l'infraction ne fait pas partie de celles que les règlements excluent de sa compétence
 - il n'a aucun motif raisonnable de croire que l'accusé est inapte à subir son procès [par. 164(1)]

Raisons de la modification

Ces modifications remplacent l'article 163 de la *Loi*.

À l'heure actuelle, le commandant a un vaste pouvoir discrétionnaire de prendre une décision finale concernant non seulement des infractions mineures, mais également des infractions qui sont susceptibles de se rapporter à des intérêts qui vont bien au-delà de l'unité. Le commandant n'aura plus le pouvoir de prononcer un non-lieu. De plus, la décision du commandant de ne pas donner suite à une accusation n'empêchera pas l'exercice ultérieur d'une poursuite à l'égard de l'accusation. Indépendamment de ces modifications et du pouvoir du nouveau directeur des poursuites militaires, la chaîne de commandement continuera de participer à la décision concernant les accusations, mais ses pouvoirs seront restreints et restructurés. [art. 163.1]

Ces modifications remplacent l'article 164 de la *Loi* et reflètent les modifications apportées aux articles 163 et 163.1 concernant les procès sommaires devant commandant [art. 164 et 164.1]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| Article 42 | <i>Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27</i> | Suite |
|-------------------|--|--------------|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime le pouvoir du commandant supérieur de rendre une ordonnance de non-lieu [art. 164]
- ◆ autorise un commandant supérieur à juger sommairement un accusé si les conditions suivantes sont réunies :
 - l'accusé est un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou d'un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent
 - il estime que ses pouvoirs de punition sont suffisants
 - l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale
 - l'infraction ne fait pas partie de celles que les règlements excluent de sa compétence
 - il n'a aucun motif raisonnable de croire que l'accusé est inapte à subir son procès [par. 164(1)]
- ◆ énonce les circonstances dans lesquelles un commandant supérieur ne peut juger sommairement l'accusé [par. 164(2)]
- ◆ supprime le pouvoir du commandant supérieur d'infliger une peine de perte de l'ancienneté [par. 164(4)]

Raisons de la modification

Ces modifications remplacent l'article 164 de la *Loi* et reflètent les modifications apportées aux articles 163 et 163.1 concernant les procès sommaires devant commandant [art. 164 et 164.1]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|--|-------|
| Article 42 | <i>Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27</i> | Suite |
|------------|--|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ exige que le commandant supérieur qui décide qu'il y a lieu de donner suite à l'accusation, mais ne procède pas au procès sommaire, défère l'accusation à un autre officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé, ou la transmette à l'officier habilité par règlement à saisir en l'espèce le directeur des poursuites militaires [par. 164.1(1)]
- ◆ prévoit que la décision du commandant supérieur de ne pas donner suite à l'accusation n'empêche pas l'exercice ultérieur d'une poursuite à son égard [par. 164.1(2)]
- ◆ autorise la personne qui a porté l'accusation à la transmettre à l'officier habilité par règlement à saisir en l'espèce le directeur des poursuites militaires, si le commandant supérieur décide de ne pas donner suite à l'accusation [par. 164.1(3)]
- ◆ exige que l'officier saisi d'une accusation en saisisse lui-même le directeur des poursuites militaires [par. 164.2(1)]
- ◆ autorise l'autorité compétente à enjoindre le commandant ou le commandant supérieur de juger sommairement l'accusé dans certaines circonstances [par. 164.2(2)]

Raisons de la modification

Ces modifications remplacent l'article 164 de la *Loi* et reflètent les modifications apportées aux articles 163 et 163.1 concernant les procès sommaires devant commandant [art. 164 et 164.1]

Lorsqu'un officier renvoie une accusation au directeur des poursuites militaires, il peut formuler des recommandations sur le sort à lui réserver. Ce processus maintient la contribution précieuse de la chaîne de commandement au système de justice militaire, tout en permettant au directeur des poursuites militaires d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il décide des accusations, le cas échéant, dont il saisira la cour martiale.

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 42 | Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27 | Suite |
|------------|---|-------|

SECTION 6
PROCÈS DEVANT UNE COUR MARTIALE

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit que la cour martiale ne peut juger une personne sans une mise en accusation formelle par le directeur des poursuites militaires [art. 165]
- ◆ prévoit que la mise en accusation est prononcée lorsque l'acte d'accusation signé par le directeur des poursuites militaires ou un officier dûment autorisé par lui à le faire est déposé auprès de l'administrateur de la cour martiale [art. 165]
- ◆ énonce les compétences, la durée du mandat et les fonctions du directeur des poursuites militaires, y compris :
 - il doit être un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans [art. 165.1]
 - il est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans [art. 165.1]
 - il est nommé par le ministre [art. 165.1]
 - il peut faire l'objet d'une révocation motivée prononcée par le ministre sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil, lequel est réputé avoir les pouvoirs d'une cour martiale [art. 165.1]
 - il prononce les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales et il mène les poursuites devant celles-ci [art. 165.11]
 - il représente le ministre dans les appels lorsqu'il reçoit des instructions à cette fin [art. 165.11]
- ◆ prévoit que le directeur des poursuites militaires peut donner suite à toute accusation qui lui est transmise en prononçant la mise en accusation d'un accusé, il peut retirer une mise en accusation déjà prononcée avant le début du procès et, après le début du procès, avec le consentement de la cour martiale [art. 165.12]
- ◆ prévoit que le retrait de la mise en accusation n'empêche pas l'exercice ultérieur d'une poursuite à son égard [art. 165.12]

Raisons de la modification

Avant qu'une personne puisse être jugée par une cour martiale convoquée à la demande du directeur des poursuites militaires, celui-ci doit prononcer une mise en accusation formelle. Étant donné que le directeur est indépendant de la chaîne de commandement, on évitera dès lors les conflits d'intérêts dans le processus de convocation. [art. 165]

L'indépendance du poursuivant est un élément fondamental de la protection de l'intégrité du processus pénal. À l'heure actuelle, le poursuivant militaire est le représentant direct de l'autorité militaire compétente qui convoque les cours martiales, et il n'a aucun pouvoir distinct de modifier les accusations et de donner suite ou non aux accusations. En prévoyant la nomination d'un directeur des poursuites militaires, sous la direction générale du juge-avocat général, en précisant la durée de son mandat et en prévoyant qu'il sera responsable des poursuites concernant toutes les accusations dont sera saisie la cour martiale, on aura une plus grande certitude que le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites pourra s'exercer à l'abri des influences inopportunes. [art. 165.1 à 165.17]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 42 | Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit que le directeur des poursuites militaires peut donner suite à toute accusation qui lui est transmise en prononçant la mise en accusation d'un accusé, il peut retirer une mise en accusation déjà prononcée avant le début du procès et, après le début du procès, avec le consentement de la cour martiale [art. 165.12]
- ◆ prévoit que le retrait de la mise en accusation n'empêche pas l'exercice ultérieur d'une poursuite à son égard [art. 165.12]
- ◆ autorise le directeur des poursuites militaires à déférer une accusation à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé [art. 165.13]
- ◆ exige que le directeur des poursuites militaires détermine le type de cour martiale devant juger l'accusé [art. 165.14]
- ◆ prévoit que le directeur des poursuites militaires peut être assisté et représenté par des officiers qui sont avocats inscrits au barreau d'une province [art. 165.15]
- ◆ prévoit que le ministre peut autoriser un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province à exercer de façon intérimaire les fonctions du directeur des poursuites militaires [art. 165.16]
- ◆ prévoit que le directeur des poursuites militaires exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général [par. 165.17(1)]
- ◆ autorise le juge-avocat général à établir des lignes directrices ou à donner des instructions concernant les poursuites ou en ce qui concerne une poursuite en particulier [par. 165.17(2) et (3)]
- ◆ exige que le directeur des poursuites militaires veille à rendre les instructions et lignes directrices accessibles au public, sauf celles concernant une poursuite en particulier, si le directeur des poursuites militaires estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de les rendre accessibles [par. 165.17(2) à (5)]

Raisons de la modification

L'indépendance du poursuivant est un élément fondamental de la protection de l'intégrité du processus pénal. À l'heure actuelle, le poursuivant militaire est le représentant direct de l'autorité militaire compétente qui convoque les cours martiales, et il n'a aucun pouvoir distinct de modifier les accusations et de donner suite ou non aux accusations. En prévoyant la nomination d'un directeur des poursuites militaires, sous la direction générale du juge-avocat général, en précisant la durée de son mandat et en prévoyant qu'il sera responsable des poursuites concernant toutes les accusations dont sera saisie la cour martiale, on aura une plus grande certitude que le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites pourra s'exercer à l'abri des influences inopportunes. [art. 165.1 à 165.17]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|--|-------|
| Article 42 | <i>Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27</i> | Suite |
|------------|--|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ exige que le directeur des poursuites militaires veille à rendre les instructions et lignes directrices accessibles au public, sauf celles concernant une poursuite en particulier, si le directeur des poursuites militaires estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de les rendre accessibles [par. 165.17(2) à (5)]
- ◆ exige que le juge-avocat général transmette au ministre une copie des lignes directrices et instructions [par. 165.17(6)]
- ◆ autorise la nomination d'un administrateur de la cour martiale [art. 165.18]
- ◆ prévoit que l'administrateur de la cour martiale convoque la cour martiale et, dans le cas d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire, en nomme les membres [art. 165.19]
- ◆ prévoit que l'administrateur de la cour martiale exerce toute autre fonction qui lui est conférée par la *Loi* ou que lui confie par règlement le gouverneur en conseil [art. 165.19]
- ◆ prévoit que l'administrateur de la cour martiale exerce ses fonctions sous la direction générale du juge militaire en chef [art. 165.19]
- ◆ prévoit que l'administrateur de la cour martiale peut autoriser toute personne à exercer les fonctions d'administrateur de la cour martiale [art. 165.2]
- ◆ énonce les compétences, la durée du mandat et les fonctions des juges militaires, y compris :
 - ils doivent être officiers et avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins dix ans [art. 165.21]
 - ils sont nommés à titre inamovible pour un mandat de cinq ans [art. 165.21]
 - ils sont nommés par le gouverneur en conseil [art. 165.21]
 - ils peuvent faire l'objet d'une révocation motivée prononcée par le gouverneur en conseil sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil, lequel est réputé avoir les pouvoirs d'une cour martiale [art. 165.21]

Raisons de la modification

L'indépendance du poursuivant est un élément fondamental de la protection de l'intégrité du processus pénal. À l'heure actuelle, le poursuivant militaire est le représentant direct de l'autorité militaire compétente qui convoque les cours martiales, et il n'a aucun pouvoir distinct de modifier les accusations et de donner suite ou non aux accusations. En prévoyant la nomination d'un directeur des poursuites militaires, sous la direction générale du juge-avocat général, en précisant la durée de son mandat et en prévoyant qu'il sera responsable des poursuites concernant toutes les accusations dont sera saisie la cour martiale, on aura une plus grande certitude que le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites pourra s'exercer à l'abri des influences inopportunes. [art. 165.1 à 165.17]

À l'heure actuelle, les membres des cours martiales sont nommés par le juge militaire en chef. Ce devoir administratif peut être perçu comme entrant en conflit avec les fonctions judiciaires du juge militaire en chef. Cette modification prévoit la nomination d'un administrateur de la cour martiale qui sera responsable de convoquer la cour martiale, de nommer les membres du comité de la cour martiale et d'exercer toute autre fonction qui lui est conférée par la *Loi* ou qui lui est confiée par règlement. [art. 165.18 à 165.2]

Ces nouvelles dispositions, traitant des juges militaires, établissent un fondement législatif solide de l'indépendance des juges militaires. [art. 165.21 à 165.27]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|-------------------|--|-------|
| Article 42 | <i>Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27</i> | Suite |
|-------------------|--|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ énonce les compétences, la durée du mandat et les fonctions des juges militaires, y compris :
 - ils doivent être officiers et avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins dix ans [art. 165.21]
 - ils sont nommés à titre inamovible pour un mandat de cinq ans [art. 165.21]
 - ils sont nommés par le gouverneur en conseil [art. 165.21]
 - ils peuvent faire l'objet d'une révocation motivée prononcée par le gouverneur en conseil sur recommandation d'un comité d'enquête établi par règlement du gouverneur en conseil, lequel est réputé avoir les pouvoirs d'une cour martiale [art. 165.21]
 - les taux et conditions de versement de leur solde sont fixés par règlement du Conseil du Trésor et leur rémunération est révisée régulièrement par un comité établi à cette fin [art. 165.22]
 - ils président les cours martiales et exercent toute autre fonction que leur confie le juge militaire en chef, y compris être nommés pour agir à titre de commission d'enquête [art. 165.23]
- ◆ autorise le gouverneur en conseil à nommer, parmi les juges militaires, un juge militaire en chef [art. 165.24]
- ◆ prévoit que le juge militaire en chef désigne un juge militaire pour chaque cour martiale [art. 165.25]
- ◆ prévoit que le juge militaire en chef peut autoriser un juge militaire à assurer l'intérim de ses fonctions [art. 165.26]

Raisons de la modification

Ces nouvelles dispositions, traitant des juges militaires, établissent un fondement législatif solide de l'indépendance des juges militaires. [art. 165.21 à 165.27]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 42 | Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ autorise le juge militaire en chef à déléguer à un juge militaire ses pouvoirs et fonctions [art. 165.27]
- ◆ prévoit que la cour martiale générale a compétence à l'égard des personnes susceptibles d'être accusées et jugées pour une infraction d'ordre militaire [art. 166]
- ◆ remplace les termes « visée à la partie IV » par les termes « justiciables du code de discipline militaire » [s. 166]
- ◆ prévoit qu'une cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres [art. 167]
- ◆ remplace le renvoi au « président » d'une cour martiale générale par un renvoi au « plus haut gradé des membres » [art. 167]
- ◆ énonce la composition obligatoire d'une cour martiale générale lorsque l'accusé est un officier [art. 167]
- ◆ prévoit que si l'accusé est un militaire du rang, trois membres du comité sont des officiers et les deux autres détiennent au moins le grade d'adjudant [par. 167(7)]
- ◆ supprime de la liste des personnes inhabiles à siéger à une cour martiale générale :
 - l'officier qui l'a convoquée
 - l'officier qui a nommé les membres de la cour martiale
 - le procureur de la poursuite
 - un officier de la police militaire [art. 168]
- ◆ ajoute à la liste des personnes inhabiles à siéger à une cour martiale générale :
 - un officier ou militaire du rang qui est avocat ou notaire
 - un officier ou militaire du rang nommé sous le régime de l'article 156 (police militaire)
 - les membres d'autres forces armées affectés ou prêtés aux Forces canadiennes, ou détachés auprès d'elles [art. 168]

Raisons de la modification

Ces nouvelles dispositions, traitant des juges militaires, établissent un fondement législatif solide de l'indépendance des juges militaires. [art. 165.21 à 165.27]

La compétence de la cour martiale générale, figurant à l'article 166 de la *Loi*, est inchangée. [art. 166]

En prévoyant spécifiquement qu'un juge militaire est membre de la cour martiale générale, on confirme dans la loi la pratique actuelle. [art. 167]

À l'heure actuelle, seuls des officiers peuvent siéger comme membres d'un comité de la cour martiale générale. En autorisant un militaire du rang haut gradé à siéger comme membre du comité lorsque l'accusé est un militaire du rang, le comité représentera mieux le personnel responsable du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. [par. 167(7)]

On supprime les officiers qui convoquent la cour martiale et les officiers qui nomment les membres de la cour martiale de la liste des personnes inhabiles à siéger à une cour martiale parce que les devoirs relatifs à la convocation des cours martiales sont transférés de la chaîne de commandement à l'administrateur de la cour martiale. Le procureur de la poursuite sera exclu en vertu de l'alinéa 168a) étant donné qu'il est un membre des Forces canadiennes qui est un avocat. L'inhabilité d'un officier de la police militaire est prévue dans le renvoi plus général et plus précis à la police militaire en vertu de l'alinéa 168d) sous l'expression « les officiers ou militaires du rang nommés sous le régime de l'article 156 ». Les membres appartenant à d'autres forces armées affectés ou prêtés aux Forces canadiennes sont exclus, ce qui reflète la pratique actuelle. L'exclusion concernant tous les membres qui sont avocats ou notaires est conforme aux lois provinciales sur le jury. L'exclusion concernant un membre de la police militaire nommé aux termes de l'article 156 est nécessaire en raison de leur participation au système de justice militaire. [art. 168]

Modifications à la Loi sur la Défense nationale

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| Article 42 | <i>Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27</i> | Suite |
|-------------------|--|--------------|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime de la liste des personnes inhabiles à siéger à une cour martiale générale :
 - l'officier qui l'a convoquée
 - l'officier qui a nommé les membres de la cour martiale
 - le procureur de la poursuite
 - un officier de la police militaire [art. 168]
- ◆ ajoute à la liste des personnes inhabiles à siéger à une cour martiale générale :
 - un officier ou militaire du rang qui est avocat ou notaire
 - un officier ou militaire du rang nommé sous le régime de l'article 156 (police militaire)
 - les membres d'autres forces armées affectés ou prêtés aux Forces canadiennes, ou détachés auprès d'elles [art. 168]
- ◆ prévoit que la cour martiale disciplinaire peut juger un officier détenant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel et un militaire du rang pour toute infraction d'ordre militaire [art. 169]
- ◆ prévoit que la cour martiale disciplinaire se compose d'un juge militaire et d'un comité de trois membres, et prévoit sa composition lorsque l'accusé est un officier ou un militaire du rang [art. 170]
- ◆ exige que le plus haut gradé des membres du comité détienne au moins le grade de major ou un grade supérieur fixé par règlement [art. 170]
- ◆ prévoit que lorsque l'accusé est un militaire du rang, le comité est composé de deux officiers et d'un militaire du rang détenant au moins le grade d'adjudant [art. 170]
- ◆ supprime de la liste des personnes inhabiles à siéger à une cour martiale disciplinaire :
 - l'officier qui a convoqué la cour martiale
 - l'officier qui a nommé les membres de la cour martiale
 - le procureur de la poursuite
 - un officier de la police militaire [art. 171]
- ◆ ajoute à la liste des personnes inhabiles à siéger à une cour martiale disciplinaire :
 - un officier ou un militaire du rang qui est avocat ou notaire
 - un officier ou un militaire du rang nommé sous le régime de l'article 156 (police militaire)
 - un élève-officier
 - les membres appartenant à d'autres forces armées affectés ou prêtés aux Forces canadiennes ou détachés auprès d'elles [art. 171]

Raisons de la modification

On supprime les officiers qui convoquent la cour martiale et les officiers qui nomment les membres de la cour martiale de la liste des personnes inhabiles à siéger à une cour martiale parce que les devoirs relatifs à la convocation des cours martiales sont transférés de la chaîne de commandement à l'administrateur de la cour martiale. Le procureur de la poursuite sera exclu en vertu des alinéas 168a) et 171a) étant donné qu'il est un membre des Forces canadiennes qui est un avocat. L'inhabilité d'un officier de la police militaire est prévue dans le renvoi plus général et plus précis à la police militaire en vertu des alinéas 168d) et 171d) sous l'expression « les officiers ou militaires du rang nommés sous le régime de l'article 156 ». Les membres appartenant à d'autres forces armées affectés ou prêtés aux Forces canadiennes sont exclus, ce qui reflète la pratique actuelle. L'exclusion concernant tous les membres qui sont avocats ou notaires est conforme aux lois provinciales sur le jury. L'exclusion concernant un membre de la police militaire nommé aux termes de l'article 156 est nécessaire en raison de leur participation au système de justice militaire. [art. 168 et art. 171]

La compétence de la cour martiale disciplinaire, prévue à l'article 171 de la *Loi*, est modifiée afin de refléter sa compétence réelle, prévue dans les règlements. [art. 169]

À l'heure actuelle, seuls les officiers peuvent siéger comme membres d'un comité de la cour martiale disciplinaire. En autorisant les militaires du rang à siéger comme membres d'un comité lorsque l'accusé est un militaire du rang, les comités offriront une meilleure représentation du personnel responsable du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. [par. 170(4)]

Analyse article par article

Article 42

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 42 | Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime le pouvoir de prendre des règlements pouvant limiter la peine qui peut être infligée par une cour martiale disciplinaire [art. 172]
- ◆ prévoit qu'une cour martiale permanente peut juger tout officier et militaire du rang susceptible d'être accusé d'une infraction d'ordre militaire [art. 173]
- ◆ prévoit qu'une cour martiale permanente est constituée par un seul juge militaire [art. 174]
- ◆ apporte des changements de style et prévoit que la peine maximale que la cour martiale permanente peut infliger est la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté [art. 175]
- ◆ prévoit que la cour martiale générale spéciale peut juger toute personne, sauf un membre des Forces canadiennes, susceptible d'être accusée d'une infraction d'ordre militaire [art. 176]
- ◆ prévoit qu'une cour martiale générale spéciale est constituée par un seul juge militaire [art. 177]
- ◆ supprime le pouvoir du ministre de nommer un juge d'une cour supérieure pour constituer une cour martiale générale spéciale [art. 178 actuel]
- ◆ prévoit que les peines que la cour martiale générale spéciale peut infliger sont l'emprisonnement ou l'amende [art. 178]

Raisons de la modification

La modification à l'article 172 garantit que la peine maximale qui peut être infligée par une cour martiale disciplinaire est prévue dans la *Loi* [art. 172]

La compétence de la cour martiale permanente, figurant à l'article 177 de la *Loi*, était assujettie aux restrictions prévues dans les règlements. Les modifications prévoient la tenue du procès de tout officier ou militaire du rang devant un juge militaire seul. [art. 173 et 174]

La description de la personne qui préside une cour martiale permanente comme étant un juge militaire est conforme à l'utilisation de l'expression « juge militaire » dans les modifications aux *code de discipline militaire*. [art. 174]

La sentence maximale qui peut être infligée par une cour martiale permanente a été augmentée de la peine « d'emprisonnement de moins de deux ans » à celle de « destitution ignominieuse du service de Sa Majesté » parallèlement à la peine maximale pouvant être infligée par une cour martiale disciplinaire. [art. 175]

La compétence de la cour martiale générale spéciale, figurant à l'article 178 de la *Loi*, est inchangée. [art. 176]

La description de la personne qui préside une cour martiale générale spéciale comme étant un juge militaire est conforme à l'utilisation de l'expression « juge militaire » dans les modifications aux *code de discipline militaire*. [art. 177]

Plusieurs rôles quasi-judiciaires et devoirs de surveillance discrétionnaires du ministre sont supprimés. La nomination des juges qui président les cours martiales relèvera du juge militaire chef. La nomination des juges sera faite par le gouverneur en conseil. [art. 178 actuel]

Les peines susceptibles d'être infligées par une cour martiale générale spéciale, à savoir l'emprisonnement et l'amende, sont prévues actuellement dans les règlements et non dans la *Loi*. [art. 178]

Analyse article par article

Articles 42-43

| | | |
|------------|--|-------|
| Article 42 | <i>Modifie les articles 158 à 179, ajoute les nouveaux articles 158.1 à 158.6, 159.1 à 159.9, 161.1, 162.1 à 162.3, 163.1, 164.1 et 164.2, 165.11 à 165.27</i> | Suite |
|------------|--|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit que la cour martiale a les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle et confère ces pouvoirs aux juges militaires exerçant des fonctions judiciaires que leur confie la *Loi*, sauf lorsqu'ils président une cour martiale [art. 179]

Raisons de la modification

Cette modification harmonisera davantage les pouvoirs des cours martiales de contrôler la procédure et d'exercer leurs pouvoirs en matière d'outrage à ceux des tribunaux civils. [art. 179]

| | |
|------------|--|
| Article 43 | <i>Modifie le paragraphe 180(1) de la version anglaise et les paragraphes 180(2) à (4)</i> |
|------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace le mot " trial " par le mot " proceedings " [par. 180(1)]
- ◆ remplace « le président de la cour martiale » par la « cour martiale » comme autorité qui décide d'ordonner le huis clos total ou partiel ou d'évacuer la salle pour ses délibérations [par. 180(2) et (4)]
- ◆ ajoute le maintien de l'ordre et la bonne administration de la justice comme motifs de huis clos dans une cour martiale [par. 180(2)]
- ◆ supprime un renvoi au procureur de la poursuite, de l'accusé et de son représentant [par. 180(3)]

Raisons de la modification

La modification du libellé établit plus clairement que le public a accès à une cour martiale au cours de ses débats, notamment lors des motions préalables au procès, et non seulement après le début de l'instruction du procès. [par. 180(1)]

Le pouvoir du président d'une cour martiale de rendre ce qui serait considéré, en droit criminel, comme des décisions judiciaires est dorénavant conféré par la *Loi* à la cour martiale et sera exercé par le juge militaire qui préside. Les motifs de huis clos sont modifiés de manière à refléter plus clairement la pratique dans les cours criminelles en vertu du *Code criminel*. [par. 180(2) et (4)]

La modification au paragraphe (3) est une modification de forme. Le procureur de la poursuite et l'accusé sont à l'heure actuelle expressément exclus de l'interdiction visant les témoins de se présenter au cours du procès. Comme ni le procureur de la poursuite ni l'accusé sont considérés comme des témoins, cette exclusion est superflue.

Analyse article par article

Articles 44-45

Article 44 *Modifie les paragraphes 183(1) à (3)*

Ce que fait la modification

- ◆ supprime les renvois à l'autorité convocatrice et au président d'une cour martiale, lorsqu'ils
 - sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour faire comparaître les témoins
 - peuvent décider qu'une demande de citation à comparaître d'un témoin est futile ou vexatoire
 - doivent ordonner que l'accusé soit remboursé des frais acquittés personnellement à un témoin [par. 183(1) à (3)]
- ◆ remanie les derniers mots du paragraphe (1) de manière à en faire le nouveau paragraphe (1.1)
- ◆ ajoute un renvoi à une nouvelle disposition portant sur les frais et les indemnités du témoin [par. 183(2)]

Raisons de la modification

Le pouvoir du président d'une cour martiale de rendre ce qui serait considéré, en droit criminel, comme des décisions judiciaires est dorénavant conféré par la *Loi* à la cour martiale et sera exercé par le juge militaire qui préside.

Le renvoi à l'« autorité convocatrice » est supprimé parce que les tâches liées à la convocation de cours martiales passent des autorités convocatrices qui se trouvent dans la chaîne de commandement à un administrateur des cours martiales.

Article 45 *Modifie les paragraphes 184(1) et (3)*

Ce que fait la modification

- ◆ supprime le renvoi au président de la cour martiale [par. 184(3)]

Raisons de la modification

Le pouvoir du président d'une cour martiale de rendre ce qui serait considéré, en droit criminel, comme des décisions judiciaires est dorénavant conféré par la *Loi* à la cour martiale et sera exercé par le juge militaire qui préside. [par. 184(3)]

Analyse article par article

Articles 45-46

| | | |
|------------|---------------------------------------|-------|
| Article 45 | Modifie les paragraphes 184(1) et (3) | Suite |
|------------|---------------------------------------|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime le renvoi au président de la cour martiale [par. 184(3)]

Raisons de la modification

Le pouvoir du président d'une cour martiale de rendre ce qui serait considéré, en droit criminel, comme des décisions judiciaires est dorénavant conféré par la *Loi* à la cour martiale et sera exercé par le juge militaire qui préside. [par. 184(3)]

| | | |
|------------|--|--|
| Article 46 | Modifie l'intertitre qui précède l'article 186 et les articles 186 à 194 | |
|------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime les renvois au président d'une cour martiale [art. 186 et 188 à 190]
- ◆ autorise le juge militaire, en l'absence du comité de la cour martiale, à s'occuper de questions préliminaires et à infliger une peine à un accusé s'il s'est reconnu coupable [art. 187]

Raisons de la modification

Le pouvoir du président et des membres d'une cour martiale de rendre ce qui serait considéré, en droit criminel, comme des décisions judiciaires est dorénavant conféré par la *Loi* à la cour martiale et sera exercé par le juge militaire qui préside. [art. 186, 188 à 190 et 194]

Le fait de permettre à un juge d'entendre des motions préliminaires après le dépôt des accusations, mais avant que la cour commence à siéger, prévient les retards et les désagréments qui découlent de la nécessité que tous les membres du comité se réunissent, puis attendent que ces questions soient réglées. [art. 187]

Analyse article par article

Article 46

| | | |
|------------|--|-------|
| Article 46 | Modifie l'intertitre qui précède l'article 186 et les articles 186 à 194 | Suite |
|------------|--|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime les renvois au président d'une cour martiale [art. 186 et 188 à 190]
- ◆ supprime l'article 188
- ◆ apporte des changements de style dans la version française [s. 189]
- ◆ remplace le terme « juge-avocat » par l'expression « juge qui préside la cour martiale » [art. 191]
- ◆ autorise le juge militaire qui préside la cour martiale générale ou disciplinaire à statuer sur les questions de droit ou les questions mixtes de droit et de fait et le comité à décider du verdict et à statuer sur les autres questions [art. 191 et 192]
- ◆ supprime le paragraphe 192(2) et l'article 193 de la *Loi*

Raisons de la modification

Le pouvoir du président et des membres d'une cour martiale de rendre ce qui serait considéré, en droit criminel, comme des décisions judiciaires est dorénavant conféré par la *Loi* à la cour martiale et sera exercé par le juge militaire qui préside. [art. 186, 188 à 190 et 194]

Les dispositions qui portent sur la prestation de serment se trouvent maintenant dans les nouveaux articles 251.1 et 251.2. [art. 188 actuel]

Le terme « juge-avocat » est remplacé dans l'ensemble de la *Loi* par « juge militaire » afin que la terminologie soit plus conforme à la pratique dans les tribunaux civils de juridiction pénale. [art. 191]

Le paragraphe 192(2) exige qu'un accusé soit déclaré non coupable lorsque les votes d'une cour martiale sont égaux. La disposition n'est plus nécessaire parce que les modifications aux articles 167 et 170 de la *Loi* prévoient que le comité d'une cour martiale générale ou disciplinaire est constitué d'un nombre impair de membres. Les deux autres genres de cours martiales sont constitués d'un juge militaire siégeant seul. [l'actuel par. 192(2)]

Analyse article par article

Articles 46-47

| | | |
|------------|--|-------|
| Article 46 | Modifie l'intertitre qui précède l'article 186 et les articles 186 à 194 | Suite |
|------------|--|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime le paragraphe 192(2) et l'article 193 de la *Loi*
- ◆ autorise le juge militaire à fixer la sentence lors d'une cour martiale générale et disciplinaire [art. 193]
- ◆ apporte des changements de style [art. 194]

Raisons de la modification

Le pouvoir du président et des membres d'une cour martiale de rendre ce qui serait considéré, en droit criminel, comme des décisions judiciaires est dorénavant conféré par la *Loi* à la cour martiale et sera exercé par le juge militaire qui préside. [art. 186, 188 à 190 et 194]

L'abrogation de l'article 193 est corrélative à l'élimination de la peine de mort. [art. 193 actuel]

Ce changement vise à clarifier la disposition. [art. 194]

| | | |
|------------|--|--|
| Article 47 | Modifie l'article 196 et l'intertitre qui le précède | |
|------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ abroge l'article 196 de la *Loi*
- ◆ prévoit que l'instance d'une cour martiale est réputée ajournée mais qu'elle peut se poursuivre devant un juge suppléant si le premier juge qui présidait est décédé ou fait l'objet d'un empêchement [art. 196]

Raisons de la modification

La version actuelle de l'article 196 autorise une cour martiale à recommander la clémence dans certaines circonstances, notamment lorsqu'elle a déclaré une personne coupable d'une infraction pour laquelle la peine de mort est obligatoire. Cette disposition est devenue superflue parce que la peine de mort est éliminée pour les infractions d'ordre militaire et parce que le juge militaire qui préside la cour martiale déterminera la peine de l'accusé lorsqu'il fixera la sentence. En outre, il est incompatible avec les pratiques des tribunaux civils de juridiction criminelle de permettre à un juge militaire de recommander la clémence. L'accusé aura le droit d'interjeter appel de la sévérité de la sentence.

Les modifications qui traitent du décès ou de l'incapacité du juge militaire qui préside une cour martiale viennent compléter les dispositions actuelles sur le décès ou l'incapacité des membres d'un comité de la cour martiale. [art. 196]

Analyse article par article

Article 47

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| Article 47 | <i>Modifie l'article 196 et l'intertitre qui le précède</i> | Suite |
|-------------------|---|--------------|

Ce que fait la modification

- ♦ prévoit que l'instance d'une cour martiale est réputée ajournée mais qu'elle peut se poursuivre devant un juge suppléant si le premier juge qui présidait est décédé ou fait l'objet d'un empêchement [art. 196]
- ♦ prévoit qu'une cour martiale est dissoute si un membre du comité décède ou devient incapable d'agir une fois que l'accusé a inscrit un plaidoyer mais avant que la cour martiale prononce le verdict [art. 196.1]

Raisons de la modification

Les modifications qui traitent du décès ou de l'incapacité du juge militaire qui préside une cour martiale viennent compléter les dispositions actuelles sur le décès ou l'incapacité des membres d'un comité de la cour martiale. [art. 196]

L'article 196.1 était auparavant constitué des paragraphes 190(2) à (5). La nouvelle disposition établit clairement que l'incapacité d'un membre du comité une fois que l'accusé a inscrit un plaidoyer causera la dissolution de la cour martiale. [art. 196.1]

Analyse article par article

Articles 48-50

| | | |
|------------|--|--|
| Article 48 | Remplace les intertitres qui précèdent l'article 197 | |
|------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace l'intertitre « PARTIE VII.1 » par l'intertitre « SECTION 7 »

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs sections pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la Loi. Il s'agit d'une modification corrélative à ces changements.

| | | |
|------------|--|--|
| Article 49 | Modifie les paragraphes 202.1(1) à (3) | |
|------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ exige que la commission d'examen ou son président, plutôt que l'autorité convocatrice de la cour martiale, fasse parvenir une copie d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 202.25 au juge militaire en chef [par. 202.1(1)]
- ◆ remplace le renvoi à l'autorité convocatrice et prévoit que le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur des cours martiales [par. 202.1(2)]
- ◆ habilite le juge militaire en chef ou un juge militaire désigné par lui, plutôt que l'autorité convocatrice, à ordonner la détention d'un accusé [par. 202.1(3)]

Raisons de la modification

À l'heure actuelle, les cours martiales sont convoquées par les officiers supérieurs de la chaîne de commandement. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt éventuel, les modifications à la *Loi* autoriseront l'administrateur de la cour martiale, qui agit sous la supervision générale du juge militaire en chef, à convoquer une cour martiale lorsque le directeur des poursuites militaires le lui demande. Ces modifications sont corrélatives à ces changements.

| | | |
|------------|---------------------------------|--|
| Article 50 | Modifie le paragraphe 202.12(1) | |
|------------|---------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace les renvois à l'« autorité convocatrice » par l'« administrateur de la cour martiale » ou le « juge militaire en chef »
- ◆ apporte des changements stylistiques aux premiers mots du paragraphe dans la version anglaise

Raisons de la modification

À l'heure actuelle, les cours martiales sont convoquées par les officiers supérieurs de la chaîne de commandement. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt éventuel, les modifications à la *Loi* autoriseront l'administrateur de la cour martiale, qui agit sous la supervision générale du juge militaire en chef, à convoquer une cour martiale lorsque le directeur des poursuites militaires le lui demande.

Compte tenu du fait que c'est le tribunal qui décide, en matière pénale, s'il existe des motifs de douter qu'il y a suffisamment d'éléments de preuves admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès, le pouvoir est transféré de l'autorité convocatrice au juge militaire en chef.

Analyse article par article

Articles 50-52

| | |
|------------|---------------------------------|
| Article 50 | Modifie le paragraphe 202.12(1) |
|------------|---------------------------------|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace les renvois à l'« autorité convocatrice » par l'« administrateur de la cour martiale » ou le « juge militaire en chef »
- ◆ apporte des changements stylistiques aux premiers mots du paragraphe dans la version anglaise

Raisons de la modification

À l'heure actuelle, les cours martiales sont convoquées par les officiers supérieurs de la chaîne de commandement. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt éventuel, les modifications à la *Loi* autoriseront l'administrateur de la cour martiale, qui agit sous la supervision générale du juge militaire en chef, à convoquer une cour martiale lorsque le directeur des poursuites militaires le lui demande.

Compte tenu du fait que c'est le tribunal qui décide, en matière pénale, s'il existe des motifs de douter qu'il y a suffisamment d'éléments de preuves admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès, le pouvoir est transféré de l'autorité convocatrice au juge militaire en chef.

| | |
|------------|--|
| Article 51 | Modifie l'alinéa 202.14(2)c), abroge l'alinéa 202.14(2)d), modifie les alinéas 202.14(2)e) et f) |
|------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace le renvoi à la « Partie IX.1 » et à la « Partie VII » par un renvoi à la « Section 10 » et à la « Section 3 » respectivement
- ◆ abroge l'alinéa 202.14(2)d)
- ◆ substitue de nouveaux numéros d'articles pour les renvois aux dispositions sur la substitution, mitigation, commutation ou remise de peine

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs sections pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. La partie III, qui porte sur le Conseil de recherches pour la défense, est abrogée. Les modifications aux alinéas c) et e) sont corrélatives à ces changements.

L'abrogation de l'alinéa d) est corrélative à l'élimination de l'exigence, pour les autorités militaires, d'approuver l'infliction de certaines peines.

| | |
|------------|--|
| Article 52 | Modifie le paragraphe 202.17(1) de la version anglaise |
|------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace un renvoi à « Part » par un renvoi à « Division »

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs sections pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. La partie III, qui porte sur le Conseil de recherches pour la défense, est abrogée. Cette modification est corrélative à ces changements.

Analyse article par article

Articles 53-55

Article 53 *Modifie le paragraphe 202.18(1)*

Ce que fait la modification

- ◆ remplace les renvois à des numéros de « Parties » par un renvoi à des numéros de « Sections »

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs sections pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. La partie III, qui porte sur le Conseil de recherches pour la défense, est abrogée. Cette modification est corrélative à ces changements.

Article 54 *Modifie l'alinéa 202.26d)*

Ce que fait la modification

- ◆ remplace un renvoi à l'« autorité qui a convoqué la cour martiale » par un renvoi au « ministre »

Raisons de la modification

L'article 202.26 prévoit que certaines dispositions du *Code criminel*, qui portent sur les demandes présentées au procureur général d'une province relativement aux accusés dangereux qui souffrent de troubles mentaux, s'appliquent aux verdicts d'une cour martiale. Le renvoi à l'autorité convocatrice a été remplacé par un renvoi au ministre relativement à ces demandes pour que l'on veille à ce que le décideur ait un niveau de responsabilité approprié.

Article 55 *Modifie l'article 203 et l'intertitre qui le précède*

Ce que fait la modification

- ◆ remplace l'intertitre « Partie VIII » et l'intertitre « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VERDICTS ET SENTENCES APRÈS LE PROCÈS » par l'intertitre « Section 8 » et l'intertitre « DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EMPRISONNEMENT ET À LA DÉTENTION »
- ◆ supprime l'intertitre « Exécution de la peine de mort »
- ◆ abroge l'article 203

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs sections pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. La partie III, qui porte sur le Conseil de recherches pour la défense, est abrogée. Le remplacement de l'intertitre « Partie » est corrélatif à ces changements.

L'intertitre qui porte sur la peine de mort a été supprimé par suite de l'élimination de cette peine du *code de discipline militaire*.

L'article 203 de la *Loi* traite de l'exécution de la peine de mort. Cette disposition est devenue superflue parce que la peine de mort a été éliminée du *code de discipline militaire*.

Analyse article par article

Articles 56-58

| | | |
|-------------------|---|--|
| Article 56 | <i>Modifie l'intertitre avant l'article 204</i> | |
|-------------------|---|--|

Ce que fait la modification

- ♦ remplace l'intertitre « Emprisonnement et détention » par « Calcul de la peine »

Raisons de la modification

Le nouvel intertitre reflète mieux le contenu de l'article 204 qui le suit directement.

| | | |
|-------------------|--|--|
| Article 57 | <i>Modifie les paragraphes 204(1) et (2)</i> | |
|-------------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ♦ apporte des changements stylistiques et modifie un renvoi

Raisons de la modification

Cette modification supprime un renvoi à l'article 214 dans le paragraphe 1 débutant par « Sous réserve ». L'article 214 portera dorénavant le numéro 249.24. Il n'est plus jugé nécessaire d'y renvoyer.

| | | |
|-------------------|---|--|
| Article 58 | <i>Ajoute un intertitre avant l'article 205</i> | |
|-------------------|---|--|

Ce que fait la modification

- ♦ ajoute un intertitre « Prisons militaires et casernes disciplinaires » avant l'article 205

Raisons de la modification

Ce changement vise à clarifier la disposition.

Analyse article par article

Articles 58-60

Article 58 | *Ajoute un intertitre avant l'article 205*

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute un intertitre « Prisons militaires et casernes disciplinaires » avant l'article 205

Raisons de la modification

Ce changement vise à clarifier la disposition.

Article 59 | *Abroge l'intertitre avant l'article 206 et les articles 206 à 214*

Ce que fait la modification

- ◆ abroge l'intertitre avant l'article 206 et les articles 206 à 214 de la *Loi*
- ◆ relocalise l'essentiel des articles 208 à 214 dans les nouveaux articles 249.11 à 249.16 et 249.24

Raisons de la modification

Les paragraphes 206(1) et (2) prévoient que l'infliction de la peine de mort nécessite l'autorisation du gouverneur en conseil et que l'exécution d'une peine de destitution – ignominieuse ou non – du service de Sa Majesté requiert l'approbation du ministre ou des autorités désignées par règlement. Comme la peine de mort et l'obligation d'obtenir l'approbation du ministre sont éliminées, cette disposition devient superflue.

Le paragraphe 206(4) devient le nouveau paragraphe 141(1.1).

L'article 207 prévoit la substitution d'une nouvelle peine dans les cas où d'autres peines, qui doivent être approuvées au préalable, n'ont pas été approuvées. Comme la condition de l'approbation dans chaque cas a été abrogée, cette disposition est devenue superflue.

Les pouvoirs d'examen des verdicts et des peines des tribunaux militaires sont réorganisés de manière à ce que seul le gouverneur en conseil puisse revoir les verdicts et peines prononcés par les cours martiales. Ce recours constituerait une mesure extraordinaire dont on pourrait se prévaloir seulement sur demande. Les autorités militaires conserveraient un pouvoir réorganisé de réviser les verdicts et peines prononcés par les personnes présidant aux procès sommaires.

Article 60 | *Modifie les articles 215 et 216, et ajoute l'article 216.1*

Ce que fait la modification

- ◆ substitue le « tribunal militaire » au « ministre » à titre d'autorité ayant le pouvoir de surseoir à l'exécution des peines d'emprisonnement ou de détention [art. 215]
- ◆ apporte des changements au niveau de la rédaction et de la structure
- ◆ redéfinit l'« autorité sursoyante » comme toute autorité désignée à ce titre par le gouverneur en conseil dans les règlements [par. 216(1)]
- ◆ exige que l'autorité sursoyante suspende une peine de détention dans les cas prévus au règlement [par. 216(4)]
- ◆ apporte des changements stylistiques aux paragraphes 216(2) et (3) [art. 216.1]

Raisons de la modification

Le ministre est retiré de l'administration quotidienne des affaires en vertu du *code de discipline militaire*. Les tribunaux militaires se voient conférer le pouvoir de surseoir à une peine qu'ils infligent. Ce pouvoir se trouve déjà dans les règlements.

Modifications à la Loi sur la Défense nationale

Analyse article par article

Articles 61-65

Article 61 *Modifie le paragraphe 217(3)*

Ce que fait la modification

- ◆ abroge les mots « d'au plus trente jours »

Raisons de la modification

Le paragraphe 217(3) prévoit actuellement la remise automatique après un an d'une peine de détention d'au plus trente jours ayant fait l'objet d'une suspension.

En supprimant le renvoi à la détention « d'au plus trente jours », on uniformise la remise automatique de toute période de détention ayant fait l'objet d'une suspension. La remise aura lieu à l'expiration d'une année à compter du jour où la suspension a été ordonnée pour toute période de détention.

Article 62 *Modifie le paragraphe 220(1)*

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute un renvoi à l'emprisonnement à perpétuité

Raisons de la modification

Le paragraphe 220(1) traite de l'envoi dans un pénitencier de condamnés militaires qui se sont vu infliger une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. L'ajout de l'emprisonnement à perpétuité dans cette disposition est corrélatif à son ajout, dans l'article 139, à l'échelle des peines qui peuvent être infligées relativement à des infractions d'ordre militaire.

Article 63 *Modifie le paragraphe 222(2)*

Ce que fait la modification

- ◆ supprime les mots « malgré les autres dispositions de la présente loi »

Raisons de la modification

Les nouveaux articles 140.3 et 140.4 de la *Loi* instaurent un régime de libération conditionnelle dans la *Loi sur la défense nationale* parallèle à celui que contient le *Code criminel*. Vu le nouveau régime de libération conditionnelle, le pouvoir de la Commission nationale des libérations conditionnelles de s'occuper des condamnés militaires et des prisonniers militaires ne sera subordonné qu'à la partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* comme il l'est en vertu du *Code criminel*.

Article 64 *Modifie l'alinéa 226(3)b)*

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute un renvoi à l'emprisonnement à perpétuité
- ◆ apporte un changement stylistique à la fin de l'alinéa dans la version française

Raisons de la modification

Le paragraphe 226(3) exige l'obtention du consentement du procureur général du Canada au transfèrement d'une personne condamnée à un emprisonnement de deux ans ou plus pour qu'elle soit emprisonnée par les autorités civiles ou militaires appropriées au Canada. L'ajout de l'emprisonnement à perpétuité à cette disposition est corrélatif à l'ajout de cette peine à l'échelle des peines pouvant être infligées relativement à des infractions d'ordre militaire à l'article 139.

Article 65 *Abroge l'article 227 et l'intertitre qui le précède*

Ce que fait la modification

- ◆ abroge l'article 227 de la *Loi* et l'intertitre qui le précède

Raisons de la modification

La disposition qui porte sur la restitution de biens devient l'article 249.25

Modifications à la Loi sur la Défense nationale

Analyse article par article

Articles 66-69

Article 66 *Modifie les intertitres précédant l'article 228*

Ce que fait la modification

- ◆ remplace l'intertitre « Partie IX » par « Section 9 »

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs sections pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. La partie III, qui porte sur le Conseil de recherches pour la défense, est abrogée. Cette modification est corrélative à ces changements.

Article 67 *Abroge l'article 229*

Ce que fait la modification

- ◆ abroge l'article 229 de la *Loi*

Raisons de la modification

L'article 229, qui est une disposition interprétative, n'est plus jugé nécessaire compte tenu des autres modifications.

Article 68 *Modifie l'alinéa 238(3)b*

Ce que fait la modification

- ◆ supprime les mots « sous réserve de l'article 213 »

Raisons de la modification

L'alinéa 238(3)b permet à la Cour d'appel de la cour martiale de substituer une sentence lorsqu'un verdict de culpabilité pour une infraction a été rejeté, mais qu'un verdict de culpabilité pour une autre infraction demeure. L'article 213 établit des restrictions aux nouvelles peines qui s'appliqueraient à une sentence remplacée par le ministre ou les autorités militaires. Ces restrictions au pouvoir du ministre et des autorités militaires d'infliger de nouvelles peines ne conviennent pas à un tribunal d'appel.

Article 69 *Modifie l'alinéa 239(2)b*

Ce que fait la modification

- ◆ supprime les mots « sous réserve de l'article 213 »

Raisons de la modification

L'alinéa 239(2)b permet à la Cour d'appel de la cour martiale de substituer une sentence une fois qu'elle a substitué un verdict de culpabilité pour une infraction à un verdict de culpabilité pour une autre infraction. L'article 213 établit des restrictions aux nouvelles peines qui s'appliqueraient à une sentence remplacée par le ministre ou les autorités militaires. Ces restrictions au pouvoir du ministre et des autorités militaires d'infliger de nouvelles peines ne conviennent pas à un tribunal d'appel.

Analyse article par article

Articles 70-72

Article 70

Modifie l'article 240

Ce que fait la modification

- ◆ supprime les mots « sous réserve de l'article 213 »

Raisons de la modification

L'article 240 permet à la Cour d'appel de la cour martiale de substituer une sentence justifiée en droit à une sentence illégale rendue par la cour martiale lors d'un appel concernant la légalité de la sentence. L'article 213 établit des restrictions aux nouvelles peines qui s'appliqueraient à une sentence remplacée par la Cour d'appel de la cour martiale en vertu de cette disposition.

Les restrictions applicables à l'article 213, qui visaient à l'origine à gêner les autres tribunaux militaires dans l'exercice de leur pouvoir d'infliger de nouvelles peines, ne conviennent pas à un tribunal d'appel.

Article 71

Abroge l'article 241.2

Ce que fait la modification

- ◆ abroge l'article 241.2 de la Loi

Raisons de la modification

L'article 241.2 intègre les restrictions aux nouvelles peines qui sont énoncées à l'article 214. Ces restrictions sont conçues pour gêner les tribunaux militaires dans l'exercice de leur pouvoir d'infliger de nouvelles peines et elles ne conviennent pas à un tribunal d'appel.

Article 72

Ajoute un nouvel alinéa 244(1)c.1), modifie les alinéas 244(1)g) et h), ajoute un alinéa 244(1)h.1)

Ce que fait la modification

- ◆ autorise le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale à adopter des règles déterminant
 - la conduite des révisions des ordonnances de libération d'un accusé avant son procès [al. 244(1)c.1)]
 - le paiement des honoraires de l'avocat d'un intimé autre que le ministre [al. 244(1)h)]
 - les dépens et leur adjudication tant en ce qui concerne les appelants que les intimés [al. 244(1)h.1)]
- ◆ supprime un renvoi à une condamnation à mort [al. 244(1)g)]

Raisons de la modification

L'alinéa 244(1)g) empêche une règle de la cour d'interdire à un appelant d'être présent à un appel interjeté à l'encontre d'une peine de mort. La suppression du renvoi à une condamnation à mort dans cet alinéa est corrélatif aux modifications qui éliminent la peine de mort. [al. 244(1)g)]

Comme la couronne possède maintenant un droit d'appel, la modification à l'alinéa 244(1)h) permet au juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale d'adopter des règles déterminant le paiement des honoraires de l'avocat de l'appelant ainsi que ceux d'un intimé autre que le ministre.

L'adjudication des dépens en faveur et à l'encontre des appelants et des intimés équivaut à un pouvoir semblable au niveau des appels civils de juridiction criminelle. [al. 244(1)h.1)]

Analyse article par article

Articles 73-75

| | | |
|------------|--|--|
| Article 73 | <i>Abroge l'intertitre qui précède l'article 246 et les articles 246 à 248</i> | |
|------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime les articles 246, 247 et 248 de la *Loi*

Raisons de la modification

Les articles 246 et 247 de la *Loi sur la défense nationale* garantissent qu'un avocat militaire étudie la légalité des débats en cour martiale dans les cas où l'on n'interjette pas appel. Ces dispositions ne sont plus jugées nécessaires parce que l'accusé et la Couronne peuvent librement interjeter appel des décisions de la cour martiale.

L'article 248 a été modifié et est dorénavant l'article 249.16 de la *Loi*.

| | | |
|------------|--|--|
| Article 74 | <i>Modifie l'intertitre qui précède l'article 248.1 et les articles 248.1 et 248.2</i> | |
|------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace l'intertitre « Partie IX.1 » par « SECTION 10 »
- ◆ remplace un renvoi à la « Partie IX » par la « section 9 »
- ◆ remplace les renvois à une « cour martiale permanente » par des renvois à un « juge militaire » [art. 248.1 et 248.2]

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs sections pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. Les modifications à l'intertitre et aux numéros de partie sont corrélatives à ces changements.

Comme des juges militaires seront disponibles à temps plein, rien ne justifie qu'une cour martiale permanente siège pour s'occuper d'une libération en attendant un appel. [art. 248.1 et 248.2]

| | | |
|------------|--------------------------------|--|
| Article 75 | <i>Modifie l'article 248.3</i> | |
|------------|--------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute un renvoi à « juge militaire » et « juge de la Cour d'appel de la cour martiale »
- ◆ restreint l'application des sous-alinéas 248.3a)(ii) et 248.3b)(ii) à la situation où une sentence est portée en appel

Raisons de la modification

L'article 248.3 énonce les motifs que doit établir la personne ayant été condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement pour être libérée en attendant un appel. L'un de ces motifs repose sur l'existence d'un préjudice inutile. La modification restreint ce motif à un appel portant uniquement sur la sentence. Ce changement uniformise l'article 248.3 par rapport aux dispositions sur l'appel de la sentence contenues dans l'article 679 du *Code criminel*.

Les renvois à « juge militaire » et « juge de la Cour d'appel de la cour martiale » sont corrélatifs à la modification à l'alinéa 248.1, permettant à une personne qui a été condamnée l'emprisonnement ou à la détention de demander à un juge militaire d'être mis en liberté en attendant l'appel.

Analyse article par article

Articles 75-79

| | | |
|-------------------|--------------------------------|--------------|
| Article 75 | <i>Modifie l'article 248.3</i> | Suite |
|-------------------|--------------------------------|--------------|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute un renvoi à « juge militaire » et « juge de la Cour d'appel de la cour martiale »
- ◆ restreint l'application des sous-alinéas 248.3a)(ii) et 248.3b)(ii) à la situation où une sentence est portée en appel

Raisons de la modification

L'article 248.3 énonce les motifs que doit établir la personne ayant été condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement pour être libérée en attendant un appel. L'un de ces motifs repose sur l'existence d'un préjudice inutile. La modification restreint ce motif à un appel portant uniquement sur la sentence. Ce changement uniformise l'article 248.3 par rapport aux dispositions sur l'appel de la sentence contenues dans l'article 679 du *Code criminel*.

| | | |
|-------------------|--|--|
| Article 76 | <i>Modifie l'article 248.4 de la version française</i> | |
|-------------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace, dans la version française, le mot « représentant » par le mot « avocat »

Raisons de la modification

Cette modification établit clairement que les représentations quant à la demande de libération en attendant un appel doivent être faites par un avocat.

| | | |
|-------------------|--------------------------------|--|
| Article 77 | <i>Modifie l'article 248.5</i> | |
|-------------------|--------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute des renvois au « juge militaire » et à la « Cour d'appel de la cour martiale »

Raisons de la modification

Ces modifications sont corrélatives aux modifications à l'article 248.3 de la *Loi*.

| | | |
|-------------------|---|--|
| Article 78 | <i>Modifie le paragraphe 248.8(1) de la version française</i> | |
|-------------------|---|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace, dans la version française, le mot « représentant » par le mot « avocat »

Raisons de la modification

Cette modification établit clairement que la demande d'examen des conditions d'un engagement doit être présentée par un avocat.

| | | |
|-------------------|--|--|
| Article 79 | <i>Modifie le paragraphe 248.81(1) de la version française, modifie les alinéas 248.81(2)a) à c), et le paragraphe 248.81(3)</i> | |
|-------------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace, dans la version française, le mot « représentant » par le mot « avocat »

Raisons de la modification

La modification à la version française établit clairement que la demande relative à la violation d'un engagement pris en vertu de l'article 248.5 doit être présentée par un avocat.

Analyse article par article

Articles 79-81

| | |
|------------|---|
| Article 79 | Modifie le paragraphe 248.81(1) de la version française, modifie les alinéas 248.81(2)a) à c), et le paragraphe 248.81(3) |
|------------|---|

Ce que fait la modification

- ♦ abroge l'alinéa 248.81(2)b)
- ♦ remplace l'expression « cour martiale permanente » par « juge militaire » [al. 248.81(2)a)]

Raisons de la modification

Le renvoi au juge militaire est corrélatif à la modification contenue à l'article 248.1. Le contenu des versions actuelles des alinéas 248.81(2)a) et b) a été regroupé en un alinéa, soit l'alinéa 248.81(2)a).

La modification au paragraphe 248.81(3) est corrélatrice à la modification à l'alinéa 248.81(2)a).

| | |
|------------|--------------------------------|
| Article 80 | Modifie le paragraphe 248.9(4) |
|------------|--------------------------------|

Ce que fait la modification

- ♦ remplace le renvoi à la « Partie IX » par « La présente section »

Raisons de la modification

Le code de discipline militaire, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs sections pour donner au Code une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. La partie III, qui porte sur le Conseil de recherches pour la défense, est abrogée. Cette modification est corrélatrice à ces changements.

| | |
|------------|-------------------------|
| Article 81 | Ajoute l'article 248.91 |
|------------|-------------------------|

Ce que fait la modification

- ♦ prévoit que les personnes libérées en attendant l'appel d'une peine de détention ou d'emprisonnement peuvent se livrer en tout temps pour purger leur peine

Raisons de la modification

Le code de discipline militaire autorise actuellement la cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale à ordonner l'emprisonnement de personnes. Cependant, il ne prévoit pas que les personnes peuvent se livrer. Cette disposition prévoirait expressément cette possibilité.

Analyse article par article

Article 82

Article 82

Modifie les intertitres précédant l'article 249
et les articles 249 à 251

Ce que fait la modification

- ◆ relocalise la Partie X de la *Loi*
- ◆ autorise le gouverneur en conseil à être l'autorité compétente pour réviser les verdicts et les peines prononcés par une cour martiale, et le chef d'état-major de la défense et les autres autorités militaires prévues par le gouverneur en conseil à être les autorités compétentes les verdicts et les peines infligés lors de procès sommaires [art. 249]
- ◆ prévoit que rien dans la section 11 n'a pour effet de limiter la prérogative royale de clémence [art. 249.1]
- ◆ autorise l'annulation d'un verdict par une autorité compétente et, si le verdict est annulé, autorise l'instruction d'un nouveau procès comme s'il n'y avait pas déjà eu de procès [par. 249.11(1) et (2)]
- ◆ autorise l'autorité compétente à substituer une nouvelle peine plus proportionnelle pour tout verdict de culpabilité qui reste [par. 249.11(3)]

Raisons de la modification

Les articles 249 à 251 de la *Loi*, qui portent sur les témoins cités à comparaître devant les cours martiales, sur l'inconduite des avocats ainsi que sur les serments, sont modifiés et porteront dorénavant les numéros 249.22 et 249.23 et dans la partie V.

Les dispositions concernant l'examen enlèvent au ministre ses pouvoirs actuels et suppriment les pouvoirs prévus des autorités militaires de réviser les verdicts et les peines infligées par les cours martiales et autorisent le gouverneur en conseil, sur demande de la personne déclarée coupable ou le chef d'état-major à faire annuler les verdicts, à substituer les verdicts et les peines, et à mitiger, commuer ou remettre des peines. Les demandes présentées au gouverneur en conseil ne devraient se manifester qu'en présence de circonstances exceptionnelles. Le processus normal de révision s'effectuerait à même la procédure d'appel [par. 249(1)]

Le chef d'état-major de la défense et les autorités militaires prévus par le gouverneur en conseil posséderont les mêmes pouvoirs de révision des verdicts et des peines prononcés dans les procès sommaires. Les dispositions maintiennent le rôle des autorités militaires dans la révision des procédures sommaires [art. 249(3)]

La disposition relative à la prérogative royale de clémence a été ajoutée pour des fins de précision [art. 249.1]

En plus d'autoriser les diverses autorités à réviser les verdicts des tribunaux militaires, les nouveaux articles 249.11 à 249.15 reflètent, en général, le contenu actuel des articles 208, 209 et 211 à 213 de la *Loi*. [art. 249.11 à 249.15]

Analyse article par article

Article 82

| | |
|------------|---|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 |
|------------|---|

Ce que fait la modification

- ♦ dans certaines circonstances, autorise l'autorité compétente à substituer un nouveau verdict à tout verdict de culpabilité, prononcé par un tribunal militaire, qui est illégal ou ne peut être appuyé par la preuve [par. 249.12(1)]
- ♦ dans certaines circonstances, autorise l'autorité compétente à substituer à un verdict de culpabilité un nouveau verdict de culpabilité si le tribunal militaire aurait pu juger le contrevenant coupable en vertu des articles 133, 134 ou 136, et s'il semble que les faits aient établi que le contrevenant est coupable de l'autre infraction [par. 249.12(2)]
- ♦ autorise l'autorité compétente à substituer une nouvelle peine à une peine illégale dans une sentence prononcée par un tribunal militaire [art. 249.13]
- ♦ autorise l'autorité compétente à mitiger, commuer ou remettre tout ou partie des peines prononcées par le tribunal militaire [art. 249.14]

Raisons de la modification

En plus d'autoriser les diverses autorités à réviser les verdicts des tribunaux militaires, les nouveaux articles 249.11 à 249.15 reflètent, en général, le contenu actuel des articles 208, 209 et 211 à 213 de la *Loi*. [art. 249.11 à 249.15]

Analyse article par article

Article 82

Article 82

Modifie les intertitres précédant l'article 249
et les articles 249 à 251

Suite

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit que les conditions suivantes s'appliquent relativement aux nouvelles peines :
 - la nouvelle peine ne peut pas être une peine qui n'aurait pas pu être légalement infligée relativement à l'infraction;
 - la nouvelle peine ne peut pas être supérieure, dans l'échelle des peines, à celle infligée en premier lieu, ni plus longue dans le cas d'une peine d'incarcération;
 - lorsque la nouvelle peine remplace un emprisonnement par la détention, la durée de celle-ci, à compter de la date de substitution, ne peut excéder la période d'emprisonnement restant à purger, et ce jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix jours;
 - lorsque le verdict de culpabilité vise une infraction pour laquelle est obligatoire soit l'emprisonnement à perpétuité, soit la peine de destitution – ignominieuse ou non – du service de Sa Majesté, il peut être substitué à la peine une ou plusieurs peines inférieures. [art. 249.15]
- ◆ donne le droit à une personne qui a été déclarée coupable par une cour martiale de demander au ministre la tenue d'un nouveau procès en cas de découverte, après son procès, d'éléments de preuve nouveaux [par. 249.16(1)]

Raisons de la modification

En plus d'autoriser les diverses autorités à réviser les verdicts des tribunaux militaires, les nouveaux articles 249.11 à 249.15 reflètent, en général, le contenu actuel des articles 208, 209 et 211 à 213 de la *Loi*. [art. 249.11 à 249.15]

Le ministre peut ordonner un nouveau procès si on lui en fait la demande dans le cas de nouveaux éléments de preuve découverts après le procès; ce pouvoir était auparavant exercé par le chef d'état-major de la défense. L'exercice, par le ministre, de ce pouvoir est semblable au pouvoir exercé par le ministre de la Justice en vertu de l'art. 690 du *Code criminel*. [art. 249.16]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ permet au ministre de renvoyer la demande devant la Cour d'appel de la cour martiale pour trancher la question ou obtenir son avis [par. 249.16(2) et (3)]
- ◆ autorise le ministre à accueillir la demande et à ordonner un nouveau procès [par. 249.16(4)]
- ◆ prévoit que tout justiciable du *code de discipline militaire* a le droit d'être représenté dans les cas et de la manière prévus par règlement du gouverneur en conseil [art. 249.17]
- ◆ énonce les compétences, le mandat, les charges et les fonctions du directeur du service d'avocats de la défense; le titulaire de ce poste :
 - doit être un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans [art. 249.18]
 - est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de quatre ans [art. 249.18]
 - est nommé par le ministre [art. 249.18]
 - est chargé de diriger la prestation des services juridiques prévus par règlement du gouverneur en conseil aux justiciables du *code de discipline militaire* et fournit lui-même de tels services [art. 249.19]

Raisons de la modification

Le ministre peut ordonner un nouveau procès si on lui en fait la demande dans le cas de nouveaux éléments de preuve découverts après le procès; ce pouvoir était auparavant exercé par le chef d'état-major de la défense. L'exercice, par le ministre, de ce pouvoir est semblable au pouvoir exercé par le ministre de la Justice en vertu de l'art. 690 du *Code criminel*. [art. 249.16]

À l'heure actuelle, c'est l'article 179 de la *Loi* qui régit le droit de l'accusé d'être représenté par un avocat. Ces modifications élargissent ce droit à tout justiciable du *code de discipline militaire*. De plus, la nomination d'un nouveau directeur du service d'avocats de la défense contribuera à clarifier la séparation institutionnelle entre les fonctions de la poursuite et de la défense. [art. 249.17 à 249.21]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ énonce les compétences, le mandat, les charges et les fonctions du directeur du service d'avocats de la défense; le titulaire de ce poste :
 - exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général [art. 249.2]
- ◆ autorise le juge-avocat général à établir des lignes directrices ou à donner des instructions au directeur qui veille à les rendre accessibles au public [art. 249.2]
- ◆ prévoit que le directeur du service d'avocats de la défense peut être assisté par des avocats inscrits au barreau d'une province [par. 249.21(1)]
- ◆ autorise le directeur du service d'avocats de la défense à retenir, à titre temporaire, les services d'avocats pour l'assister. [par. 249.21(2)]
- ◆ prévoit que quiconque est tenu de témoigner devant la cour martiale ou devant un commissaire chargé de recueillir un témoignage peut être cité à comparaître par un juge militaire, l'administrateur de la cour martiale ou la cour martiale pour produire des documents. [art. 249.22]

Raisons de la modification

À l'heure actuelle, c'est l'article 179 de la *Loi* qui régit le droit de l'accusé d'être représenté par un avocat. Ces modifications élargissent ce droit à tout justiciable du *code de discipline militaire*. De plus, la nomination d'un nouveau directeur du service d'avocats de la défense contribuera à clarifier la séparation institutionnelle entre les fonctions de la poursuite et de la défense. [art. 249.17 à 249.21]

Les dispositions qui portent sur la citation à comparaître de témoins devant les cours martiales ou un commissaire qui recueille les témoignages en vertu de la *Loi* sont différentes de l'article 183 actuel de la *Loi* en ce sens que c'est un juge militaire, l'administrateur de la cour martiale ou un commissaire qui possèdent le pouvoir exclusif de citer à comparaître des témoins et les enjoindre à produire des documents. Les fonctions actuelles du président d'une cour martiale et de l'autorité convocatrice ont été retirées par suite des modifications à la structure des cours martiales. [art. 249.22]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ permet à une cour martiale de délivrer un mandat d'arrestation si l'accusé, ayant régulièrement été convoqué ou ayant dûment reçu l'ordre de comparaître devant elle, ne s'y présente pas [art. 249.23]
- ◆ prévoit que si une peine a fait l'objet d'une substitution ou d'une commutation par un tribunal militaire, elle a le même effet que si elle avait été infligée en premier lieu par celui-ci, et elle commence à courir à compter de la date de substitution ou de commutation, selon le cas [art. 249.24]
- ◆ prévoit un régime de restitution du bien obtenu par la perpétration d'une infraction si le bien se trouve devant le tribunal militaire ou a été détenu de façon à pouvoir être immédiatement rendu [art. 249.25]

Raisons de la modification

Le pouvoir de délivrer un mandat pour l'arrestation d'un accusé qui ne se présente pas à la cour martiale après y avoir été dûment convoqué vient compléter la nouvelle infraction régie par l'article 118.1 de défaut de comparaître devant un tribunal militaire. [art. 249.23]

La disposition qui porte sur l'effet d'une nouvelle peine reflète le contenu de l'article 214 actuel en y intégrant des changements mineurs. [art. 249.24]

La disposition qui traite de la restitution de biens reflète le contenu de l'article 227 actuel. [art. 249.25]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit un régime de restitution du bien obtenu par la perpétration d'une infraction si le bien se trouve devant le tribunal militaire ou a été détenu de façon à pouvoir être immédiatement rendu [art. 249.25]
- ◆ prévoit que toute mention d'un grade dans la partie III vaut mention d'une personne d'un grade reconnu comme équivalent, que cette personne soit affectée ou prêtée aux Forces canadiennes, ou détachée auprès d'elles. [art. 249.26]

Raisons de la modification

La disposition qui traite de la restitution de biens reflète le contenu de l'article 227 actuel. [art. 249.25]

La disposition qui traite de la mention d'un grade reflète le contenu du paragraphe 160(2) actuel. [art. 249.26]

**PARTIE IV
PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE**

Ce que fait la modification

- ◆ définit les expressions « Commission », « plainte pour inconduite », « plainte pour ingérence », et « police militaire » [art. 250]

Raisons de la modification

Ces définitions sont corrélatives à l'établissement de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ♦ définit les expressions « président » et « prévôt » [art. 250]
- ♦ constitue la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - des membres à temps plein et à temps partiel (qui ne font pas partie des Forces canadiennes ou du Ministère) qui sont nommés par le gouverneur en conseil [art. 250.1]
 - un président qui est le premier dirigeant de la Commission [art. 250.11]
 - le siège de la Commission est fixé, au Canada, au lieu désigné par le gouverneur en conseil [art. 250.12]
 - le pouvoir de nommer le personnel nécessaire à l'exécution des travaux [art. 250.13]
 - l'obligation d'agir avec célérité [art. 250.14]
 - le pouvoir d'établir des règles procédurales et administratives [art. 250.15]
 - l'immunité des membres de la Commission en matière civile ou pénale [art. 250.16]
 - l'obligation de présenter un rapport annuel au ministre, ce rapport devant être déposé au Parlement [art. 250.17]

Raisons de la modification

Ces définitions sont corrélatives à l'établissement de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification :

- ◆ constitue la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - des membres à temps plein et à temps partiel (qui ne font pas partie des Forces canadiennes ou du Ministère) qui sont nommés par le gouverneur en conseil [art. 250.1]
 - un président qui est le premier dirigeant de la Commission [art. 250.11]
 - le siège de la Commission est fixé, au Canada, au lieu désigné par le gouverneur en conseil [art. 250.12]
 - le pouvoir de nommer le personnel nécessaire à l'exécution des travaux [art. 250.13]
 - l'obligation d'agir avec célérité [art. 250.14]
 - le pouvoir d'établir des règles procédurales et administratives [art. 250.15]
 - l'immunité des membres de la Commission en matière civile ou pénale [art. 250.16]
 - l'obligation de présenter un rapport annuel au ministre, ce rapport devant être déposé au Parlement [art. 250.17]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la Loi au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ constitue la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - des membres à temps plein et à temps partiel (qui ne font pas partie des Forces canadiennes ou du Ministère) qui sont nommés par le gouverneur en conseil [art. 250.1]
 - un président qui est le premier dirigeant de la Commission [art. 250.11]
 - le siège de la Commission est fixé, au Canada, au lieu désigné par le gouverneur en conseil [art. 250.12]
 - le pouvoir de nommer le personnel nécessaire à l'exécution des travaux [art. 250.13]
 - l'obligation d'agir avec célérité [art. 250.14]
 - le pouvoir d'établir des règles procédurales et administratives [art. 250.15]
 - l'immunité des membres de la Commission en matière civile ou pénale [art. 250.16]
 - l'obligation de présenter un rapport annuel au ministre, ce rapport devant être déposé au Parlement [art. 250.17]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ constitue la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - des membres à temps plein et à temps partiel (qui ne font pas partie des Forces canadiennes ou du Ministère) qui sont nommés par le gouverneur en conseil [art. 250.1]
 - un président qui est le premier dirigeant de la Commission [art. 250.11]
 - le siège de la Commission est fixé, au Canada, au lieu désigné par le gouverneur en conseil [art. 250.12]
 - le pouvoir de nommer le personnel nécessaire à l'exécution des travaux [art. 250.13]
 - l'obligation d'agir avec célérité [art. 250.14]
 - le pouvoir d'établir des règles procédurales et administratives [art. 250.15]
 - l'immunité des membres de la Commission en matière civile ou pénale [art. 250.16]
 - l'obligation de présenter un rapport annuel au ministre, ce rapport devant être déposé au Parlement [art. 250.17]
- ◆ prévoit que quiconque, y compris les membres des Forces canadiennes, peut déposer une plainte portant sur la conduite d'un policier militaire dans l'exercice des fonctions de nature policière qui sont déterminées par règlement [art. 250.18]
- ◆ prévoit que le policier militaire qui mène ou supervise une enquête, ou qui l'a menée ou supervisée, peut porter plainte contre un membre des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère qui a entravé l'enquête [art. 250.19]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

Article 82

Modifie les intertitres précédant l'article 249
et les articles 249 à 251

Suite

Ce que fait la modification

- ♦ prévoit que le policier militaire qui mène ou supervise une enquête, ou qui l'a menée ou supervisée, peut porter plainte contre un membre des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère qui a entravé l'enquête [art. 250.19]
- ♦ prévoit que les plaintes se prescrivent par un an à compter du fait qui en est à l'origine sauf dispense accordée par le président pour un motif raisonnable [art. 250.2]
- ♦ établit la procédure de dépôt d'une plainte [art. 250.21]
- ♦ exige que le prévôt des Forces canadiennes avise par écrit la personne mise en cause de la teneur de la plainte sauf si l'avis risque de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la *Loi* [art. 250.22]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ exige que le prévôt des Forces canadiennes avise par écrit la personne mise en cause de la teneur de la plainte sauf si l'avis risque de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la *Loi* [art. 250.22]
- ◆ exige que le président avise par écrit la personne mise en cause de la teneur d'une plainte d'ingérence sauf si l'avis risque de nuire à la tenue d'une enquête sous le régime de la *Loi* [art. 250.23]
- ◆ établit la procédure de retrait d'une plainte [art. 250.24]
- ◆ exige que le prévôt des Forces canadiennes établisse et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues et fournisse à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier [art. 250.25]
- ◆ prévoit que le prévôt des Forces canadiennes est responsable du traitement des plaintes pour inconduite sauf si la plainte met en cause le prévôt [art. 250.26]
- ◆ établit la procédure de règlement à l'amiable des plaintes d'inconduite [art. 250.27]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

Article 82 Modifie les intertitres précédant l'article 249
et les articles 249 à 251

Suite

Ce que fait la modification

- ♦ établit la procédure de règlement à l'amiable des plaintes d'inconduite [art. 250.27]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| Article 82 | <i>Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251</i> | Suite |
|-------------------|--|--------------|

Ce que fait la modification

- ◆ exige que le prévôt des Forces canadiennes fasse enquête sur toutes les plaintes pour inconduite et énonce ses responsabilités et la procédure pertinente. (C'est le chef d'état-major de la défense qui règle les plaintes d'inconduite déposées contre le prévôt des Forces canadiennes) [art. 250.28]
- ◆ exige que le prévôt des Forces canadiennes établisse un rapport écrit au terme de l'enquête portant sur une plainte pour inconduite et qu'il transmette régulièrement, aux personnes désignées, un rapport écrit sur l'état d'avancement d'une plainte jusqu'à sa résolution [art. 250.29 et 250.3]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ exige que le prévôt des Forces canadiennes établisse un rapport écrit au terme de l'enquête portant sur une plainte pour inconduite et qu'il transmette régulièrement, aux personnes désignées, un rapport écrit sur l'état d'avancement d'une plainte jusqu'à sa résolution [art. 250.29 et 250.3]
- ◆ donne le droit au plaignant insatisfait de la décision relative à une plainte prise par le prévôt des Forces canadiennes de renvoyer la plainte à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire [art. 250.31]
- ◆ exige que le président de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire étudie la plainte d'inconduite et établisse la procédure pour ce faire [art. 250.32 et 250.33]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Article 82

Modifie les intertitres précédant l'article 249
et les articles 249 à 251

Suite

Ce que fait la modification

- ◆ exige que le président de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire étudie la plainte d'inconduite et établisse la procédure pour ce faire [art. 250.32 et 250.33]
- ◆ prévoit que le président est responsable du traitement des plaintes pour ingérence, mais qu'il peut confier l'enquête sur une plainte au prévôt des Forces canadiennes [art. 250.34]
- ◆ exige que le président ou le prévôt des Forces canadiennes fasse enquête au sujet d'une plainte pour ingérence dans les meilleurs délais et qu'il énonce les responsabilités et la procédure pour ce faire [art. 250.35]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

Article 82

Modifie les intertitres précédant l'article 249
et les articles 249 à 251

Suite

Ce que fait la modification

- ◆ exige que le président ou le prévôt des Forces canadiennes fasse enquête au sujet d'une plainte pour ingérence dans les meilleurs délais et qu'il énonce les responsabilités et la procédure pour ce faire [art. 250.35]
- ◆ exige que le président établisse un rapport écrit au terme de l'enquête portant sur une plainte pour ingérence et qu'il transmette régulièrement, aux personnes désignées, un rapport écrit sur l'état d'avancement d'une plainte jusqu'à sa résolution [art. 250.36 et 250.37]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Article 82

Modifie les intertitres précédant l'article 249
et les articles 249 à 251

Suite

Ce que fait la modification

- ◆ exige que le président établisse un rapport écrit au terme de l'enquête portant sur une plainte pour ingérence et qu'il transmette régulièrement, aux personnes désignées, un rapport écrit sur l'état d'avancement d'une plainte jusqu'à sa résolution [art. 250.36 et 250.37]
- ◆ autorise le président de la Commission à mener une enquête et à convoquer une audience pour enquêter sur cette plainte à tout moment s'il l'estime préférable dans l'intérêt public [art. 250.38]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ exige que le président prépare un rapport énonçant les conclusions et recommandations faisant suite à l'enquête et le transmette aux personnes en autorité qui sont mentionnées, sauf si le président a convoqué une audience ou se propose de le faire [art. 250.39]
- ◆ énonce les pouvoirs de la Commission qui portent sur la convocation d'une audience et la procédure qui s'applique [art. 250.4 à 250.48]
 - exige que le président désigne les membres de la Commission qui la tiendront et transmet un avis aux parties intéressées [art. 250.4]
 - autorise la Commission à assigner des témoins et les contraindre à témoigner, à faire prêter serment, à recevoir et accepter des éléments de preuve et certains renseignements [art. 250.41]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ énonce les pouvoirs de la Commission qui portent sur la convocation d'une audience et la procédure qui s'applique [art. 250.4 à 250.48]
 - autorise la Commission à assigner des témoins et les contraindre à témoigner, à faire prêter serment, à recevoir et accepter des éléments de preuve et certains renseignements [art. 250.41]
 - prévoit la convocation d'audiences publiques, sauf dans certaines circonstances [art. 250.42]
 - exige que la Commission signifie un avis écrit en précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience et envisage la possibilité de fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience en tenant compte de la situation de l'intéressé [art. 250.43]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ énonce les pouvoirs de la Commission qui portent sur la convocation d'une audience et la procédure qui s'applique [art. 250.4 à 250.48]
 - exige que la Commission signifie un avis écrit en précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience et envisage la possibilité de fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience en tenant compte de la situation de l'intéressé [art. 250.43]
 - prévoit que toute procédure disciplinaire ou procédure criminelle portant sur l'inconduite visée tient, jusqu'à sa conclusion, l'audience publique en état [par. 250.43(3)]
 - exige que la Commission donne au plaignant, à la personne mise en cause et à toute autre personne ayant un intérêt direct et réel toute latitude de présenter, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, des éléments de preuve à l'audience, de contre-interroger des témoins et d'y faire des observations [art. 250.44]
 - prévoit qu'un témoin ne peut pas se soustraire à son obligation de répondre aux questions portant sur la plainte au motif que sa réponse peut l'incriminer [par. 250.45(1)]
 - prévoit que les déclarations faites en réponse aux questions ne peuvent pas être utilisées contre le témoin devant une juridiction, sauf s'il est allégué que le témoin a donné la réponse en la sachant fausse. [par. 250.45(2)]
 - autorise la Commission, selon son appréciation, à acquitter les frais de déplacement et de séjour du plaignant, de la personne mise en cause et de leurs avocats si la Commission siège au Canada ailleurs qu'au lieu de leur résidence habituelle [art. 250.46]
 - exige que les pièces produites lors d'une audience soient retournées sur demande à la personne qui les a produites [art. 250.47]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la Loi au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Article 82 *Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251*

Suite

Ce que fait la modification

- ◆ énonce les pouvoirs de la Commission qui portent sur la convocation d'une audience et la procédure qui s'applique [art. 250.4 à 250.48]
 - exige que la Commission transmette un rapport écrit énonçant ses conclusions et ses recommandations aux autorités indiquées [art. 250.48]
- ◆ exige que le prévôt des Forces canadiennes (ou, si la plainte vise ce dernier, le chef d'état-major de la défense) révise la plainte pour inconduite à la lumière des conclusions et recommandations du rapport de la Commission [art. 250.49]
- ◆ exige que le chef d'état-major de la défense, le sous-ministre ou le ministre (selon la personne qui fait l'objet de la plainte) révise une plainte pour ingérence en tenant compte des conclusions et des recommandations contenues dans le rapport de la Commission [art. 250.5]
- ◆ exige que la personne en autorité qui révise le rapport avise par écrit les personnes visées de toute mesure prise ou projetée concernant la plainte [art. 250.51 et 250.52]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

Analyse article par article

Article 82

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ♦ exige que la personne en autorité qui révisé le rapport avise par écrit les personnes visées de toute mesure prise ou projetée concernant la plainte [art. 250.51 et 250.52]
- ♦ exige que le président, après étude de la notification reçue en application des articles 250.51 et 250.52, prépare un rapport final par écrit énonçant ses conclusions et recommandations en ce qui touche la plainte et achemine des exemplaires du rapport final aux personnes indiquées. [art. 250.53]

Raisons de la modification

La Commission est un organisme externe complètement indépendant. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, constituée aux termes de ces dispositions, est un organisme externe au Ministère et aux Forces canadiennes et est tout à fait autonome. Elle examinera les plaintes d'inconduite de la police militaire et les plaintes de la police militaire au sujet de l'ingérence de membres des Forces canadiennes et de cadres supérieurs du Ministère dans le cadre d'enquêtes de la police militaire. La Commission formulera des conclusions et des recommandations indépendantes en effectuant un examen informel ou en procédant à une enquête approfondie grâce à son pouvoir de convoquer des audiences. Bien que ces conclusions et ces recommandations ne seront pas exécutoires, les autorités chargées de l'examen qui sont prévues par la *Loi* au sein du Ministère doivent faire rapport au président de la Commission concernant toute mesure prise.

La création de la Commission et d'une nouvelle procédure en matière de plaintes permettront une plus grande transparence et responsabilisation de la part de la police militaire et de la chaîne de commandement en ce qui a trait aux enquêtes de la police militaire. [art. 250 à 250.53]

**PARTIE V
DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION GÉNÉRALE**

Ce que fait la modification

- ♦ exige que certaines personnes prêtent serment conformément aux règlements qui régissent les procès sommaires, les cours martiales, la procédure devant une commission d'enquête ou le commissaire recueillant un témoignage [art. 251]

Raisons de la modification

La partie V regroupe les conditions de prestation du serment en vertu de la *Loi* et prévoit le paiement de frais et indemnités aux témoins.

Analyse article par article

Articles 82-84

| | | |
|------------|---|-------|
| Article 82 | Modifie les intertitres précédant l'article 249 et les articles 249 à 251 | Suite |
|------------|---|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ exige que certaines personnes prêtent serment conformément aux règlements qui régissent les procès sommaires, les cours martiales, la procédure devant une commission d'enquête ou le commissaire recueillant un témoignage [art. 251]
- ◆ permet à une personne de faire une affirmation solennelle plutôt que de prêter serment et prévoit que ladite affirmation a la même valeur et le même effet en vertu de la *Loi* et dans toute poursuite en vertu du *Code criminel* que si la personne avait déposé sous serment [art. 251.1]
- ◆ habilite des personnes, autres que les membres des Forces canadiennes ou les employés du Ministère, à comparaître devant une cour martiale, le Comité des griefs, un Comité d'enquête, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, une commission d'enquête ou un commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la *Loi* à recevoir les frais et indemnités accordés aux témoins [art. 251.2]
- ◆ prévoit que cette habilitation est accordée selon l'appréciation de l'organisme devant lequel le témoin comparaît et est conforme aux frais et indemnités qui peuvent être payés pour des témoins assignés devant la Cour fédérale [art. 251.2]

Raisons de la modification

La partie V regroupe les conditions de prestation du serment en vertu de la *Loi* et prévoit le paiement de frais et indemnités aux témoins.

| | | |
|------------|------------------------------|--|
| Article 83 | Modifie le paragraphe 271(1) | |
|------------|------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime un renvoi au Conseil de recherches pour la défense

Raisons de la modification

L'article 271 de la *Loi* autorise le versement d'une indemnité à l'égard de l'invalidité ou d'un décès survenu dans le cadre d'un emploi au sein des Forces canadiennes, du Conseil de recherches pour la défense ou des forces coopérant avec les forces canadiennes ou le Conseil de recherches pour la défense. Les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* qui portent sur le Conseil de recherches pour la défense sont abrogées. Comme les activités du Conseil ont été intégrées à celles du ministère de la Défense nationale, ce dernier n'a plus besoin d'être énuméré en tant qu'entité distincte aux fins de l'indemnisation.

| | | |
|------------|------------------------------------|--|
| Article 84 | Modifie le sous-alinéa 273.1b)(ii) | |
|------------|------------------------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace les mots « effets personnels » par les mots « biens meubles ou personnels »
- ◆ apporte des modifications de style

Raisons de la modification

L'expression descriptive « biens meubles » reflète la terminologie du droit civil et l'expression descriptive « biens personnels » celle de la common law.

Analyse article par article

Articles 84-86

| | |
|-------------------|---|
| Article 84 | <i>Modifie le sous-alinéa 273.1b)(ii)</i> |
|-------------------|---|

Ce que fait la modification

- ♦ remplace les mots « effets personnels » par les mots « biens meubles ou personnels »
- ♦ apporte des modifications de style

Raisons de la modification

L'expression descriptive « biens meubles » reflète la terminologie du droit civil et l'expression descriptive « biens personnels » celle de la common law.

| | |
|-------------------|---------------------------------|
| Article 85 | <i>Modifie l'alinéa 273.2b)</i> |
|-------------------|---------------------------------|

Ce que fait la modification

- ♦ remplace les mots « effets personnels » par les mots « biens meubles ou personnels »

Raisons de la modification

L'expression descriptive « biens meubles » reflète la terminologie du droit civil et l'expression descriptive « biens personnels » celle de la common law.

| | |
|-------------------|--------------------------------|
| Article 86 | <i>Modifie l'article 273.3</i> |
|-------------------|--------------------------------|

Ce que fait la modification

- ♦ remplace les mots « effets personnels » par les mots « biens meubles ou personnels »
- ♦ apporte des modifications de style dans la version anglaise

Raisons de la modification

L'expression descriptive « biens meubles » reflète la terminologie du droit civil et l'expression descriptive « biens personnels » celle de la common law.

Analyse article par article

Articles 87-90

| | |
|------------|------------------------|
| Article 87 | Ajoute l'article 273.6 |
|------------|------------------------|

Ce que fait la modification

- ◆ prévoit que les Forces canadiennes peuvent être autorisées par le gouverneur en conseil ou par le ministre à accomplir des tâches de service public [par. 273.6(1)]
- ◆ autorise le gouverneur en conseil, ou le ministre sur demande du solliciteur général ou d'un autre ministre, à donner des instructions autorisant les Forces canadiennes à prêter assistance en matière d'application de la loi dans certaines circonstances [par. 273.6(2)]
- ◆ prévoit que des instructions ne sont pas nécessaires relativement à l'assistance secondaire qui se limite à un soutien logistique, technique ou administratif [par. 273.6(3)]
- ◆ prévoit que le pouvoir conféré au ministre par le présent article est subordonné aux instructions éventuellement données par le gouverneur en conseil [par. 273.6(4)]

Raisons de la modification

Cette disposition établit les paramètres des tâches de service public qui peuvent être exécutées par les Forces canadiennes. La définition de « service » que donne le nouveau paragraphe 33(4) clarifie l'ampleur des tâches des Forces canadiennes et de ses membres.

| | |
|------------|---------------------------------|
| Article 88 | Modifie l'en-tête « PARTIE XI » |
|------------|---------------------------------|

Ce que fait la modification

- ◆ la partie XI de la même *Loi* devient la partie VI

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs divisions pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. La partie III, qui porte sur le Conseil de recherches pour la défense, est abrogée. Il s'agit d'une modification corrélative à ces changements.

| | |
|------------|----------------------------------|
| Article 89 | Modifie l'en-tête « PARTIE XII » |
|------------|----------------------------------|

Ce que fait la modification

- ◆ la partie XII de la même *Loi* devient la partie VII

Raisons de la modification

Le *code de discipline militaire*, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs divisions pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. La partie III, qui porte sur le Conseil de recherches pour la défense, est abrogée. Il s'agit d'une modification corrélative à ces changements.

| | |
|------------|-----------------------|
| Article 90 | Modifie l'article 302 |
|------------|-----------------------|

Ce que fait la modification

- ◆ élargit l'applicabilité des dispositions concernant l'outrage de manière à inclure toute procédure intentée en vertu du *code de discipline militaire* et les procédures devant le Comité des griefs, un Comité d'enquête, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire et une commission d'enquête
- ◆ élimine l'exigence selon laquelle il faut préparer un certificat aux fins des poursuites déferées devant un tribunal civil.

Raisons de la modification

La modification garantit que les nouvelles entités constituées en vertu de la *Loi*, de même que les tribunaux militaires et une commission d'enquête peuvent se prévaloir de la procédure d'outrage.

L'exigence selon laquelle il faut obtenir un certificat aux fins des poursuites est inutile. Elle est par conséquent éliminée.

Modifications à la *Loi sur la Défense nationale*

Analyse article par article

Articles 90-92

| | | |
|------------|-----------------------|-------|
| Article 90 | Modifie l'article 302 | Suite |
|------------|-----------------------|-------|

Ce que fait la modification

- ◆ élargit l'applicabilité des dispositions concernant l'outrage de manière à inclure toute procédure intentée en vertu du *code de discipline militaire* et les procédures devant le Comité des griefs, un Comité d'enquête, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire et une commission d'enquête
- ◆ élimine l'exigence selon laquelle il faut préparer un certificat aux fins des poursuites déferées devant un tribunal civil.

Raisons de la modification

La modification garantit que les nouvelles entités constituées en vertu de la *Loi*, de même que les tribunaux militaires et une commission d'enquête peuvent se prévaloir de la procédure d'outrage.

L'exigence selon laquelle il faut obtenir un certificat aux fins des poursuites est inutile. Elle est par conséquent éliminée.

| | | |
|------------|--|--|
| Article 91 | Modifie la version française de l'annexe de la Loi | |
|------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ substitue certaines désignations des grades de la Marine

Raisons de la modification

Cette modification comporte certaines désignations des grades de la Marine qui sont correctes du point de vue linguistique.

| | | |
|------------|--|--|
| Article 92 | Modifie les dispositions dans l'ensemble de la Loi | |
|------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ◆ remplace les mots « présente partie » par les mots « présente section » dans certaines dispositions de la *Loi*

Raisons de la modification

Le code de discipline militaire, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs divisions pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. Il s'agit d'une modification corrélatrice à ces changements.

Analyse article par article

Articles 92-95

| | |
|------------|--|
| Article 92 | Modifie les dispositions dans l'ensemble de la Loi |
|------------|--|

C Ce que fait la modification

- ◆ remplace les mots « présente partie » par les mots « présente section » dans certaines dispositions de la Loi

Raisons de la modification

Le code de discipline militaire, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs divisions pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. Il s'agit d'une modification corrélative à ces changements.

| | |
|------------|---|
| Article 93 | Modifie des intertitres dans l'ensemble de la Loi |
|------------|---|

C Ce que fait la modification

- ◆ convertit les intertitres se trouvant en divers endroits de la *Loi* du caractère italique au caractère romain

Raisons de la modification

Le code de discipline militaire, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs divisions pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. Il s'agit d'une modification corrélative à ces changements.

| | |
|------------|--|
| Article 94 | Modifie l'intertitre précédant l'article 147.1 de la Loi tel qu'édicte par l'article 176 de la Loi sur les armes à feu |
|------------|--|

C Ce que fait la modification

- ◆ convertit l'intertitre du caractère italique au caractère romain

Raisons de la modification

Le code de discipline militaire, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs divisions pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. Il s'agit d'une modification corrélative à ces changements.

La modification à la *Loi sur les armes à feu*, qui ajoutera un article 147.1, n'est pas encore en vigueur.

| | |
|------------|--|
| Article 95 | Modifie l'intertitre précédant l'article 149.1 de la Loi tel qu'édicte par l'article 13 de la Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants |
|------------|--|

C Ce que fait la modification

- ◆ convertit l'intertitre du caractère italique au caractère romain

Raisons de la modification

Le code de discipline militaire, qui se trouve actuellement dans huit parties distinctes de la *Loi sur la défense nationale*, est restructuré en une partie comptant plusieurs divisions pour donner au *Code* une structure plus cohérente et pour lui conférer davantage d'importance dans la *Loi*. Il s'agit d'une modification corrélative à ces changements.

La modification à la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, qui ajoutera un article 149.1, n'est pas encore en vigueur.

Analyse article par article

Articles 96-99

| | |
|------------|--|
| Article 96 | Ajoute une obligation de réviser et de faire rapport |
|------------|--|

Ce que fait la disposition

- ♦ exige que le ministre procède à l'examen des dispositions et de l'application de la *Loi* et dépose le rapport de l'examen au Parlement dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 96

Raisons de la disposition

L'examen garantira que le ministre et le Parlement réexamineront les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* ainsi que les modifications proposées dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 96.

| | |
|------------|--------------------------------------|
| Article 97 | Ajoute des dispositions transitoires |
|------------|--------------------------------------|

Ce que fait la disposition

- ♦ définit les expressions « ancien code » et « nouveau code »

Raisons de la disposition

Ces définitions sont nécessaires pour l'interprétation de plusieurs des dispositions transitoires.

| | |
|------------|------------------------------------|
| Article 98 | Ajoute une disposition transitoire |
|------------|------------------------------------|

Ce que fait la disposition

- ♦ prévoit que toute personne qui était susceptible d'être accusée sous le régime de l'ancien *code de discipline militaire* avant l'entrée en vigueur de la disposition peut être accusée, poursuivie et jugée sous le régime du nouveau *code de discipline militaire*.

Raisons de la disposition

Cette disposition transitoire permet d'accuser, de poursuivre et de juger conformément aux dispositions du *code de discipline militaire* modifié toute personne qui était susceptible d'être accusée avant l'entrée en vigueur des modifications au *code de discipline militaire*.

| | |
|------------|------------------------------------|
| Article 99 | Ajoute une disposition transitoire |
|------------|------------------------------------|

Ce que fait la disposition

- ♦ prévoit que toute poursuite entamée sous le régime du *code de discipline militaire* avant l'entrée en vigueur de la disposition se poursuivra sous le régime du nouveau *code de discipline militaire* avec l'entrée en vigueur de la disposition
- ♦ prévoit qu'aux fins de la disposition, une poursuite intentée en cour martiale est réputée entamée lorsque la cour martiale est convoquée

Raisons de la disposition

Cette disposition transitoire permet que la poursuite entamée avant l'entrée en vigueur des modifications se poursuive sous le régime du *code de discipline militaire* modifié.

Analyse article par article

Articles 100-101

| | |
|-------------|------------------------------------|
| Article 100 | Ajoute une disposition transitoire |
|-------------|------------------------------------|

Ce que fait la disposition

- ◆ prévoit que toute personne qui est juge-avocat d'une cour martiale à la date de l'entrée en vigueur de la disposition est réputée être un juge militaire présidant une cour martiale sous le régime du nouveau *code de discipline militaire*

Raisons de la disposition

Cette disposition transitoire permet que la poursuite entamée avant l'entrée en vigueur des modifications se poursuive sous le régime du *code de discipline militaire* modifié.

| | |
|-------------|------------------------------------|
| Article 101 | Ajoute une disposition transitoire |
|-------------|------------------------------------|

Ce que fait la disposition

- ◆ prévoit que toute personne qui est membre d'une cour martiale à la date de l'entrée en vigueur de la disposition est réputée être membre du comité de la cour martiale sous le régime du nouveau *code de discipline militaire*

Raisons de la disposition

Cette disposition transitoire permet que la poursuite entamée avant l'entrée en vigueur des modifications se poursuive sous le régime du *code de discipline militaire* modifié.

Analyse article par article

Articles 102-105

Article 102 *Ajoute une disposition transitoire*

Ce que fait la disposition

- ♦ prévoit que tout officier nommé par le ministre au poste de président de la cour martiale permanente et qui occupe cette charge tout de suite avant l'entrée en vigueur de la disposition est réputé être un juge militaire pour la période non écoulée de la nomination de l'officier comme si ce dernier avait été nommé sous le régime du nouveau *code de discipline militaire*
- ♦ prévoit que l'officier qui occupe la charge de juge militaire en chef à la date de l'entrée en vigueur des modifications est le juge militaire en chef

Raisons de la disposition

Cette disposition transitoire permet que la poursuite entamée avant l'entrée en vigueur du nouveau *code de discipline militaire* se poursuive et le maintien en poste des personnes occupant actuellement les charges de juge militaire et de juge militaire en chef.

Article 103 *Ajoute une disposition transitoire*

Ce que fait la disposition

- ♦ prévoit que le ministre peut être saisi d'un grief statué par le chef d'état-major de la défense dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du nouvel article 29.11 si la personne s'estimant lésée dépose son grief dans les quatre-vingt-dix jours suivant la décision du chef d'état-major de la défense

Raisons de la disposition

Cette disposition prévoit une transition des règlements actuellement en vigueur sur les griefs et qui permettent la décision finale du ministre vers le régime de la *Loi* modifiée en établissant clairement les circonstances restreintes dans lesquelles les griefs déjà déposés peuvent être revus par le ministre.

Article 104 *Ajoute une disposition transitoire*

Ce que fait la disposition

- ♦ restreint l'application de la partie IV: PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE aux événements qui surviennent après l'entrée en vigueur de la partie IV ou de ses dispositions

Raisons de la disposition

Cette disposition permet une transition sans difficulté des mécanismes actuels de plainte concernant la police militaire vers le régime de la *Loi* modifiée en limitant l'application de la partie IV aux incidents survenus après son entrée en vigueur.

Article 105 *Ajoute une disposition transitoire*

Ce que fait la disposition

- ♦ autorise le gouverneur en conseil à prévoir, par règlement, toute mesure transitoire

Raisons de la disposition

Cette disposition fera en sorte qu'il sera possible de prendre des règlements concernant des questions transitoires.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

| | | |
|--------------------|---|--|
| Article 106 | <i>Modifie l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information</i> | |
|--------------------|---|--|

Ce que fait la modification

- ♦ ajoute le « Comité des griefs des Forces canadiennes » et la « Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire » à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*

Raisons de la modification

Cette modification assujettit le Comité des griefs des Forces canadiennes et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Analyse article par article

Articles 107-109

| | |
|-------------|--|
| Article 107 | Modifie le paragraphe 2(1) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes |
|-------------|--|

Ce que fait la modification

- ♦ élargit la définition de « solde » en prévoyant que la solde est établie aux taux fixés aux termes de la *Loi sur la défense nationale*

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à la modification apportée à l'article 35, qui autorise le Conseil du Trésor à prévoir les taux et les conditions de paiement de la solde et des allocations au moyen de directives administratives.

| | |
|-------------|---|
| Article 108 | Modifie le paragraphe 17(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition |
|-------------|---|

Ce que fait la modification

- ♦ subordonne la permission de sortir sans escorte accordée par le directeur du pénitencier à l'application de l'article 746.1 du *Code criminel* et du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à la mise en oeuvre, à l'article 140.3, d'un régime de libération conditionnelle dans les cas de peines d'emprisonnement à perpétuité parallèle au régime du *Code criminel*.

| | |
|-------------|---|
| Article 109 | Modifie le paragraphe 18(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition |
|-------------|---|

Ce que fait la modification

- ♦ autorise la sortie temporaire sans escorte pour des motifs liés à des travaux ou des services à la collectivité si le détenu est admissible à de telles sorties en vertu de l'article 746.1 du *Code criminel* et du nouveau paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à la mise en oeuvre, à l'article 140.3, d'un régime de libération conditionnelle dans les cas de peines d'emprisonnement à perpétuité parallèle au régime du *Code criminel*.

Analyse article par article

Articles 110-111

| | |
|-------------|--|
| Article 110 | Modifie le paragraphe 107(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition |
|-------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ assujettit la compétence et la latitude complètes de la Commission nationale des libérations conditionnelles au sujet de la libération conditionnelle non seulement au *Code criminel*, à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et à la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, mais également à la *Loi sur la défense nationale*

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à l'article 140.3, qui prévoit la mise en œuvre d'un régime de libération conditionnelle dans les cas de peines d'emprisonnement à perpétuité parallèle au régime du *Code criminel* et un nouvel article 140.4 qui, parallèlement à l'article 743.6 du *Code criminel*, permet à un juge militaire de limiter l'admissibilité à la libération conditionnelle pour les peines prévues dans le cas de certaines infractions graves.

| | |
|-------------|--|
| Article 111 | Modifie les paragraphes 119(1), 119(1.1) et 119(1.2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition |
|-------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ assujettit l'admissibilité d'un délinquant à la semi-liberté à la fois à l'article 746.1 du *Code criminel* et au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* [art. 119]
- ◆ applique des restrictions à l'admissibilité à la semi-liberté aux délinquants décrits tant à l'article 746.1 du *Code criminel* qu'au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* [par. 119(1.1)]
- ◆ applique des restrictions à l'admissibilité à la semi-liberté aux jeunes contrevenants décrits au paragraphe 746.1(3) du *Code criminel* ou aux personnes à qui ce paragraphe peut s'appliquer conformément au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* [par. 119(1.2)]

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à la mise en œuvre, en vertu du nouvel article 140.3, d'un régime de libération conditionnelle pour les prévenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité qui est parallèle à celui du *Code criminel*.

Analyse article par article

Articles 112-113

| | |
|--------------------|--|
| Article 112 | <i>Modifie l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> |
|--------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ assujettit l'admissibilité d'un délinquant à la libération conditionnelle totale aux articles 746.1 et 761 du *Code criminel* et au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*
- ◆ assujettit l'admissibilité d'un délinquant à la libération conditionnelle totale, s'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité qui n'a pas constitué un minimum en l'occurrence, à l'article 743.6 du *Code criminel* et à l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à l'article 140.3, qui prévoit la mise en oeuvre d'un régime de libération conditionnelle dans les cas de peines d'emprisonnement à perpétuité parallèle au régime du *Code criminel* et un nouvel article 140.4 qui, parallèlement à l'article 743.6 du *Code criminel*, permet à un juge militaire de limiter l'admissibilité à la libération conditionnelle pour les peines prévues dans le cas de certaines infractions graves.

| | |
|--------------------|--|
| Article 113 | <i>Modifie l'alinéa 120.2(1)b) et le paragraphe 120.2(3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> |
|--------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ assujettit l'admissibilité à la libération conditionnelle dans le cas d'une peine concurrente supplémentaire à l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* [l'alinéa 120.2(1)b)]
- ◆ ajoute un renvoi au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* dans une disposition portant sur l'admissibilité à la libération conditionnelle totale [par. 120.2(3)]

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative aux articles 140.3 et 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* qui prévoient un régime de libération conditionnelle pour les peines d'emprisonnement à perpétuité et permet à un juge militaire de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle dans le cas de certaines infractions graves.

Analyse article par article

Articles 113-116

| | |
|--------------------|--|
| Article 113 | <i>Modifie l'alinéa 120.2(1)b) et le paragraphe 120.2(3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> |
|--------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute un renvoi au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* dans une disposition portant sur l'admissibilité à la libération conditionnelle totale [par. 120.2(3)]

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative aux articles 140.3 et 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* qui prévoient un régime de libération conditionnelle pour les peines d'emprisonnement à perpétuité et permet à un juge militaire de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle dans le cas de certaines infractions graves.

| | |
|--------------------|--|
| Article 114 | <i>Modifie l'article 120.3 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> |
|--------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ assujettit la limite maximale du temps d'épreuve requis qu'un délinquant peut purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle, s'il se voit infliger une peine supplémentaire, au paragraphe 140.3(1) de la *Loi sur la défense nationale*

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à l'article 140.3 de la *Loi sur la défense nationale* qui prévoit un régime de libération conditionnelle pour les peines d'emprisonnement à perpétuité parallèle au régime du *Code criminel*.

| | |
|--------------------|---|
| Article 115 | <i>Modifie le paragraphe 121(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> |
|--------------------|---|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute un renvoi à l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* dans une disposition qui autorise l'octroi d'une libération conditionnelle à un délinquant dans des cas exceptionnels, dont les maladies en phase terminale

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*, qui permet à un juge militaire de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle pour certaines infractions graves.

| | |
|--------------------|--|
| Article 116 | <i>Modifie l'alinéa 125(1)a) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> |
|--------------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute à la liste des infractions pour lesquelles un délinquant condamné ne peut présenter une demande d'examen expéditif de libération conditionnelle les infractions suivantes punissables en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* :
 - le meurtre
 - les infractions mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
 - les infractions mentionnées à l'annexe II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour lesquelles une ordonnance a été rendue en vue de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle en vertu de l'article 140.4

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative aux articles 140.3 et 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* qui prévoient un régime de libération conditionnelle pour les peines d'emprisonnement à perpétuité et permet à un juge militaire de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle dans le cas de certaines infractions graves. Grâce à cette modification, les délinquants qui purgent leur peine dans un pénitencier parce qu'ils ont commis des infractions ayant fait l'objet de poursuites sous le régime de la *Loi sur la défense nationale* seront traités de la même manière que les délinquants qui purgent des peines leur ayant été infligées lors de poursuites criminelles devant des tribunaux civils.

Modifications à la Loi sur la Défense nationale

Analyse article par article

Articles 117-118

| | |
|-------------|--|
| Article 117 | Modifie le paragraphe 129(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition |
|-------------|--|

Ce que fait la modification

- ♦ exige que la Commission nationale des libérations conditionnelles examine la date prévue pour la libération d'office d'un délinquant ayant été condamné, aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, pour une infraction énoncée à l'annexe I ou II

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* qui permet à un juge militaire de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle dans le cas de certaines infractions graves. Grâce à cette modification, les délinquants qui purgent leur peine dans un pénitencier parce qu'ils ont commis des infractions ayant fait l'objet de poursuites sous le régime de la *Loi sur la défense nationale* seront traités de la même manière que les délinquants qui purgent des peines leur ayant été infligées lors de poursuites criminelles devant des tribunaux civils.

| | |
|-------------|--|
| Article 118 | Modifie les alinéas 130(3)a) et b) et 130(4)a) et b) de la Loi sur le système correctionnel et la liberté sous condition |
|-------------|--|

Ce que fait la modification

- ♦ autorise la Commission nationale des libérations conditionnelles à ordonner qu'un délinquant condamné aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour une infraction énoncée aux annexes I ou II ne soit pas libéré avant la fin de sa peine, dans certaines circonstances [alinéas 130(3)a) et b)]

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* qui permet à un juge militaire de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle dans le cas de certaines infractions graves. Grâce à cette modification, les délinquants qui purgent leur peine dans un pénitencier parce qu'ils ont commis des infractions ayant fait l'objet de poursuites sous le régime de la *Loi sur la défense nationale* seront traités de la même manière que les délinquants qui purgent des peines leur ayant été infligées lors de poursuites criminelles devant des tribunaux civils.

Analyse article par article

Articles 119-122

| | |
|-------------|--|
| Article 119 | Modifie l'article 132 du Code criminel |
|-------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ abroge un renvoi à la peine de mort

Raisons de la modification

L'article 132 du *Code criminel* prévoit que quiconque commet un parjure en vue d'amener la condamnation d'une autre personne pour une infraction punissable de mort est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Cette modification est corrélative aux modifications qui abrogent la peine de mort. L'élimination de la peine de mort de la *Loi sur la défense nationale* fait en sorte qu'aucune infraction n'est punissable de la peine de mort aux termes d'une procédure intentée sous le régime des lois canadiennes.

| | |
|-------------|---|
| Article 120 | Modifie l'alinéa 463a) du Code criminel |
|-------------|---|

Ce que fait la modification

- ◆ abroge un renvoi à la peine de mort

Raisons de la modification

L'alinéa 463a) du *Code criminel* prévoit que quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel un accusé est passible d'une condamnation à mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Cette modification est corrélative aux modifications qui abrogent la peine de mort. L'élimination de la peine de mort de la *Loi sur la défense nationale* fait en sorte qu'aucune infraction n'est punissable de la peine de mort aux termes d'une procédure intentée sous le régime des lois canadiennes.

| | |
|-------------|---|
| Article 121 | Modifie le sous-alinéa 465(1)b)(i) du Code criminel |
|-------------|---|

Ce que fait la modification

- ◆ abroge un renvoi à la peine de mort

Raisons de la modification

Le sous-alinéa 465(1)b)(i) du *Code criminel* prévoit qu'une personne qui complotte avec quelqu'un de poursuivre une personne pour une infraction présumée, en sachant que ladite personne n'a pas commis cette infraction, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans si la présumée infraction est une infraction pour laquelle la personne pourrait être condamnée à mort, à l'emprisonnement à perpétuité ou à un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Cette modification est corrélative aux modifications qui abrogent la peine de mort. L'élimination de la peine de mort de la *Loi sur la défense nationale* fait en sorte que la peine de mort est complètement disparue des lois canadiennes.

| | |
|-------------|--|
| Article 122 | Modifie l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques |
|-------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute le Comité des griefs des Forces canadiennes et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire à la colonne I de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*
- ◆ ajoute les renvois correspondants, dans la colonne II, de la mention « Le ministre de la Défense nationale »

Raisons de la modification

Cette modification fait en sorte que le Comité des griefs des Forces canadiennes et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire deviennent des secteurs de l'administration publique fédérale.

Modifications à la Loi sur la Défense nationale

Analyse article par article

Articles 123-126

| | |
|-------------|--|
| Article 123 | Modifie l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels |
|-------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute le Comité des griefs des Forces canadiennes et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Raisons de la modification

Cette modification assujettit le Comité des griefs des Forces canadiennes et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

| | |
|-------------|--|
| Article 124 | Modifie la partie I de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique |
|-------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime le Conseil de recherches pour la défense de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

Raisons de la modification

Comme les dispositions constituant le Conseil de recherches pour la défense sont abrogées, il n'est plus nécessaire qu'il soit énuméré comme entité distincte.

| | |
|-------------|--|
| Article 125 | Modifie la partie I de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique |
|-------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ ajoute le Comité des griefs des Forces canadiennes et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

Raisons de la modification

Cette modification assujettit les employés du Comité des griefs des Forces canadiennes et de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire au régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* qui traite des relations entre l'employeur et le personnel de la fonction publique du Canada.

| | |
|-------------|--|
| Article 126 | Modifie la partie I de l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique |
|-------------|--|

Ce que fait la modification

- ◆ supprime le Conseil de recherches pour la défense de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

Raisons de la modification

Comme les dispositions constituant le Conseil de recherches pour la défense sont abrogées, il n'est plus nécessaire qu'il soit énuméré comme entité distincte.

Analyse article par article

Articles 127-128

| | | |
|-------------|--|--|
| Article 127 | <i>Modifie le paragraphe 13(1) de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> | |
|-------------|--|--|

Ce que fait la modification

- ♦ modifie les renvois de la *Loi sur la défense nationale* au sujet des assignations de témoins

Raisons de la modification

Cette modification est corrélative à la nouvelle numérotation des dispositions de la *Loi sur la défense nationale* touchant l'assignation de témoins devant les cours martiales.

| | | |
|-------------|---|--|
| Article 128 | <i>Ajoute une disposition relative à l'entrée en vigueur de la Loi ou telle de ses dispositions</i> | |
|-------------|---|--|

Ce que fait la disposition

- ♦ prévoit que la *Loi* ou telle de ses dispositions entre en vigueur un jour précis ou lors de jours distincts établis par décret du gouverneur en conseil

Raisons de la disposition

Cette disposition permet à l'ensemble de la *Loi* ou à des dispositions distinctes de la *Loi* d'entrer en vigueur à un jour précis ou lors de jours distincts.